

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression Française .. 1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	1 an 6 mois
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
Par porteur ou par poste :	
Togo, France et autres Pays	
d'expression française	
Etranger : Port en sus.	
90 frs	

Prix du
numéro

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces,
s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891
Téléphone : 37-18 — LOMÉ.

Ils commencent par le premier numéro
d'un mois et se terminent par le dernier
numéro d'un des quatre trimestres.
Les abonnements et annonces sont paya-
bles d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	30 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone : 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1963

18 décembre — Décret n° 63-155 fixant les conditions d'ap- plication de l'article 118-bis du code des douanes et exonérant des taxes fiscales d'entrée les matériaux et matériels desti- nés aux activités culturelles, agricoles, so- ciales et artisanales dépendant du Monas- tère de Dzoghégan	35
19 décembre — Décret n° 63-156 portant nomination des assesseurs près les tribunaux coutumiers d'Appel pour l'année 1964	38
19 décembre — Décret n° 63-157 portant nomination des as- sesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1964 ...	39
23 décembre — Décret n° 63-158 portant nomination du substitut du procureur général près la cour d'appel du Togo	43
24 décembre — Décret n° 63-159 portant approbation de la délibération n° 7 du 28 juin 1963 de la délégation spéciale de la commune de Lomé relative aux travaux à réaliser sur le compte hors budget pour l'année 1963..	35

24 décembre — Décret n° 63-160 portant extension de la superficie nécessaire à la construction du port de Lomé, modifiant le décret n° 62-28 du 7 février 1962 déclarant les travaux d'utilité publique	36
24 décembre — Décret n° 63-161 portant nomination d'une commission d'évaluation des terrains né- cessaires à la construction du port de Lo- mé, à l'établissement de la voie ferrée devant y aboutir et à l'élargissement de la route côtière Aflao-Hillacondji	37
24 décembre — Décret n° 63-162 portant désignation d'un membre de la délégation spéciale de la circonscription de Klouto	43

1963

23 décembre — Arrêté n° 254/PR/MCIT instituant une coti- sation professionnelle au profit de l'Insti- tut Français du manioc	43
23 décembre — Arrêté n° 256/PR/MCIT fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du kari- té de la récolte 1963	43
Arrêté n° 245/Cab/PR du 18 décembre 1963 chargeant le ministre délégué à la Présidence de l'ex- pédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du Travail, des Af- faires Sociales et de la Fonction Publique et du ministre de l'Education Nationale ..	43
Arrêtés portant nomination, désignation et réintroduction coutumière de chefs de canton	43

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté et décisions portant inscription au tableau d'avance- ment, admission et licenciement	44
---	----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1963

- 21 décembre — Arrêté n° 82/INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1963 ... 44
- 21 décembre — Arrêté n° 83/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1963 44
- 21 décembre — Arrêté n° 84/INT portant annulation et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963 45
- Arrêté et décisions portant nomination, affectation, suspension de fonctions et interdictions de séjour 45

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1963

- 19 décembre — Décision n° 645-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 45
- 20 décembre — Décision n° 646-bis/VP/MFEP/MF/F accordant une subvention au ministère de l'Education Nationale pour l'organisation et l'entretien d'un Séminaire de Jeunesse qui se tiendra à Lomé du 28 au 31 décembre 1963 46
- 20 décembre — Arrêté n° 224/VP/MFEP/MF/F portant remboursement d'une somme au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer 46
- 20 décembre — Décision n° 647-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement au chargé d'affaires de l'ambassade du Togo aux U.S.A. . 46
- 27 décembre — Décision n° 663-D/VP/MFEP/MF/FA portant désignation des membres de vérification d'encaisse 46
- Arrêté et décisions portant création d'une commission, sanction disciplinaire, secours après décès et approbation de rôles 46

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant engagement 47

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1963

- 18 décembre — Arrêté n° 65/MTP/Mines portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la CFDP (Total) en vue de la construction d'une station de distribution de carburants à Lomé (frontière Aflao) 47
- 18 décembre — Arrêté n° 66/MTP/Mines portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie par la C.F.D.P.A. (Total) à Lomé (frontière Aflao) 48
- Décisions portant engagements, reprise de service, nominations, affectations, classements, fixation de salaire et sanction disciplinaire 49

MINISTERE DE LA JUSTICE

1963

- 30 décembre — Décret n° 63-35 portant amnistie individuelle 51
- 30 décembre — Décret n° 63-36 portant amnistie individuelle 51

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1963

- 28 décembre — Arrêté n° 5/MCIT portant organisation du ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme 52
- Arrêté portant nomination 52

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Décisions portant engagements et affectations 52

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1963

- 14 décembre — Décision n° 96-D/MEN fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1963-64 53
- Décisions portant engagements, mutations et affectation 53

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1963

- 28 décembre — Arrêté n° 355/MFP du 29 octobre 1963 rapportant l'arrêté n° 257/MFP du 4 septembre 1962 nommant les commissions d'avancement (Additif) 54
- Arrêtés et décisions portant intégrations, réintégration, titularisations, promotions, révision de situation administrative, changement de corps, affectations, engagements, mise en disponibilité, rappel à l'activité, cessation de fonctions, radiation, licenciement, rectificatif et additif à de précédentes décisions portant engagement et passages automatiques d'échelon 54

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

- Décision portant engagement 58

DIVERS

- Etat faisant ressortir le changement d'échelon des gendarmes mobiles au cours de l'année 1964 58
- Décision portant passages automatiques d'échelons supérieurs (Météo) 62

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Lycée et Ecole d'administration Lomé) 62
- Récépissé de déclaration d'association 63

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 63-155 du 18-12-63 fixant les conditions d'application de l'article 118-bis du code des douanes et exonérant des taxes fiscales d'entrée les matériaux et matériels destinés aux activités culturelles, agricoles, sociales et artisanales dépendant du Monastère de Dzogbégan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des douanes au Togo, complété par la loi n° 61-87 du 11 janvier 1961 ;

Vu le décret 61-100 du 17 novembre 1961, notamment les articles 23, 24, 25 ;

Vu la requête du Révérend Père Marie Bernard de Soos supérieur ;

Sur la proposition du vice-président de la République, Ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée les matériels, matériaux et tous équipements nécessaires à la construction et à l'installation de l'ensemble des activités suivantes dépendant du Monastère de Dzogbégan :

- a) Centre culturel
- b) Centre agricole et d'élevage
- c) Dispensaire
- d) Centre professionnel.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'exonération des droits et taxes d'entrée les matériaux et matériels doivent être repris à un titre de transport établi au nom de ce monastère ou de son représentant qualifié. Un devis descriptif des besoins en matériaux et matériels devra être soumis à l'avis préalable du Ministre des Travaux Publics.

Art. 3. — Les matériaux et matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent en aucun cas, être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1963.

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-159 du 24-12-63 portant approbation de la délibération n° 7 du 28 juin 1963 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative aux travaux à réaliser sur le Compte Hors Budget pour l'année 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu le décret n° 63-38 du 27 mars 1963 portant nomination des délégations spéciales pour les communes du Togo ;

Vu l'arrêté municipal n° 41-ML du 31 décembre 1960 portant création de la taxe de péage ;

Vu l'arrêté municipal n° 28-ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé « Fonds d'Investissements économiques et sociaux » ;

Vu la délibération n° 7 du 28 juin 1963 de la délégation spéciale de la commune de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Est approuvée la délibération n° 7 du 28 juin 1963 — ensemble avec son additif du 22 août — de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relative aux travaux à réaliser sur le programme 63-64 et imputables sur le Compte Hors Budget Communal intitulé : Fonds d'Investissements Economiques et Sociaux, pour un montant de quarante-cinq millions cinq cent neuf mille cent quarante quatre francs (45.509.144 francs).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1963.

P. le Président de la République,
Ministre de l'Intérieur absent :

Le Vice-Président,
A. Meatchi

Delibération n° 7

L'an mil neuf cent soixante trois et le vendredi 28 juin, les membres de la délégation spéciale de la commune de Lomé se sont réunis à l'Hôtel de Ville.

La délégation spéciale de Lomé,

Vu l'exposé de son Président après avoir réalisé le bien fondé de ces travaux :

A délibéré ce qui suit :

Article Premier. — Le Président de la délégation spéciale de la commune de Lomé est autorisé à effectuer des dépenses d'un montant de 42.982.604 frs. cfa pour la réalisation des travaux ci-après :

- 1) *Extension du Réseau d'eau et installation de bornes fontaines :*
 - a) Devis estimatif de la Subdivision Hydraulique Sud du 16 mai 1963 pour le quartier N° 3 (cimetière) 669.913
 - b) Devis estimatif de la Subdivision Hydraulique Sud du 10 juin 1963 pour le quartier Amoutivé 1.037.647
 - c) Devis estimatif de la Subdivision Hydraulique Sud du 28 mai 1963 pour le quartier Nyékonakpoè (cimetière) 572.331
- à reporter 2.279.891

Report	2.279.891
d) Devis estimatif N° 208 du 10-8-63 de la S.H.S. de branchement d'eau et pose de borne fontaine côté Est du nouveau Lycée	268.425
	2.548.316
2) <i>Extension de l'éclairage public :</i>	
a) Devis estimatif de l'Unelco du 13 juin 1963 pour le quartier Amoutivé	411.596
b) Devis estimatif de l'Unelco du 25 juillet 1963 pour l'extension de réseau et d'éclairage public sur la Route Circulaire entre la Rue du Champ de Courses et la Rue d'Atakpamé et Branchement du Commissariat de Police du 4 ^e arrondissement	3.450.839
c) Devis estimatif de l'Unelco du 13 juin 1963 pour la Place Fréau	156.986
d) Renforcement de la ligne Route de Palimé devant l'hôpital et extension de réseau et d'éclairage public à Tokoin. (Devis Unelco N° 1913 du 9-8-63)	1.120.036
	5.139.457
3) <i>Bitumage du reste de l'ancien Boulevard Circulaire passant devant la maison du Président de la République :</i>	
Devis T.P.	870.000
4) Réfection de la Route de Palimé et de la Route d'Atakpamé à la hauteur de la lagune, ouvrages compris	5.000.000
Devis T.P.	5.000.000
5) Rechargement et réfection en latérite de diverses rues — Fournisseurs : MM. Dosseh et Bob (Montant de latérite déjà livrée : 1.200.000)	2.500.000
	8.370.000
6) <i>Ouverture d'un crédit provisionnel :</i>	
(Arrêté n° 30/INT du 5 avril 1963 portant affectation de crédits pour le financement du Service des transports municipaux)	20.000.000
7) <i>Autorisation spéciale d'imputation de dépenses au Compte Hors Budget :</i>	
(Arrêté n° 31/INT du 5 avril 1963)	
a) <i>Extension de l'éclairage public :</i>	
— Eclairage du camp militaire de Tokoin	
— Eclairage du camp militaire de Tokoin devis estimatif établi par l'Unelco	2.120.237
— Eclairage de deux rues à Nyékonakpoè devis estimatif établi par l'Unelco	1.129.498
— Extension du réseau électrique et éclairage public dans le quartier Lom-Nava, Rue de la Marne — devis estimatif établi par l'Unelco	1.564.941
b) <i>Extension du réseau d'eau :</i>	
— Déplacement à 300 mètres plus loin de l'édicule de latrines publiques de Lom-Nava, Rue de la Marne et installation d'une seconde borne fontaine : Devis du service Hydraulique des 31-3-61 et 29-9-61	483.431
8) <i>Installation de deux bornes fontaines au quartier Nyékonakpoè — devis estimatif établi par le service Hydraulique</i>	1.461.181
à reporter	6.759.288

Report	6.759.288
9) Alimentation en eau courante d'un édicule de latrines publiques à 20 Compartiments au quartier d'Amoutivé — montant du devis estimatif du service Hydraulique	165.543
	6.924.831

Montant total 42.982.604

Art. 2. — Les dépenses de l'espèce, francs 42.982.604 seront imputées au Compte Hors Budget de la Commune.

Vu et approuvé

Lomé, le 23 décembre 1963.

Pour le ministre de l'Intérieur :

Le ministre délégué à la Présidence de la République,

F. Mama

Le président de la délégation spéciale,

F. Akué

ADDITIF à la délibération N° du 28 juin 1963.

Réfection et bitumage de la Rue des Echis

(Devis estimatif de l'Entreprise Christophe). 2.526.540

Total 2.526.540

Vu et approuvé

Lomé, le 23 décembre 1963

Pour le ministre de l'Intérieur :

Le ministre délégué à la Présidence de la République,

F. Mama

P. Le maire :

Le président de la délégation spéciale,

F. Akué

DECRET N° 63-160 du 24-12-63 portant extension de la superficie nécessaire à la construction du port de Lomé, modifiant le décret n° 62-28 du 7 février 1962 déclarant les travaux d'utilité publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 62-28 du 7 février 1962 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — L'article 2 du décret n° 62-28 du 7 février 1962 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article deux nouveau : Le terrain nécessaire à cette construction d'une superficie d'environ 675 hectares, représenté en rouge sur le plan joint au présent décret et ayant pour limite :

— au Nord, la ligne du Chemin de Fer Lomé-Anécho, du P.K. 6.700 au P.K. 10.700,

— au Sud, la route Lomé-Anécho, du P.K. 8 au P.K. 12.500,

— à l'Est, la droite joignant le P.K. 12.500 de la route Lomé-Anécho au P.K. 10.700 de la ligne du Chemin de Fer Lomé-Anécho,

— à l'Ouest, la route joignant celle Lomé-Anécho du P.K. 8 à la gare d'Akodessewa,

ainsi qu'une bande de terrain de seize mètres de large située de part et d'autre de l'axe matérialisé par des piquets de la nouvelle ligne du Chemin de Fer devant aboutir au port et étalée sur le lieu dit Tokoin, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation, si elle s'impose, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République.

Art. 2. — Le décret n° 62-28 du 7 février 1962 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé est complété par les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

Art. 3. — Une enquête dite de commodo et incommodo est ouverte sur le territoire de la circonscription de Lomé à compter de la publication du présent décret et pendant une durée d'un mois afin de permettre aux personnes intéressées de faire connaître leurs observations quant au projet de construction d'un port à Lomé. Les propriétés atteintes sont comprises dans les limites définies à l'article 2 nouveau du présent décret.

Art. 4. — Le projet est déposé avec un plan à Lomé dans le bureau du chef de la circonscription de Lomé pour être communiqué les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à la construction prévue.

Art. 5. — Le chef de la circonscription de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur chargé de notifier sans délai le présent décret aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

Passé le délai de deux mois ci-après indiqué, le chef de circonscription de Lomé adressera au Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan (Direction des Domaines) le résultat de l'enquête de commodo et incommodo et tous documents y afférents.

Art. 6. — Les propriétaires intéressés devront dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret et dès notification des arrêtés de cessibilité, faire connaître à la Direction des Domaines, les termiers, locataires ou détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourront réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

Art. 7. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est habilité à signer les arrêtés de cessibilité.

Art. 8. — Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui, vu l'urgence, sera publié au *Journal officiel* de la République et dans le *Journal d'annonces légales* « Editogo » et affiché dans les bureaux de la Mairie et de la circonscription de Lomé.

Lomé, le 24 décembre 1963.

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET N° 63-161 du 24-12-63 portant nomination d'une commission d'évaluation des terrains nécessaires à la construction du port de Lomé, à l'établissement de la voie ferrée devant y aboutir et à l'élargissement de la route côtière Ajlao — Hillacondji.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 59-103 du 30 juin 1959 nommant une commission d'évaluation des terrains à occuper par la Compagnie togolaise des Mines du Bénin ;

Vu le décret n° 61-121 du 22 décembre 1961 nommant une commission d'évaluation du foyer des locaux d'habitation de la commune de Lomé ;

Vu le décret n° 62-28 du 7 février 1962 portant déclaration d'utilité publique, la construction du port de Lomé et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Vice-Président, ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Il est institué une commission chargée de constater pour les terrains nécessaires à la construction du port en eau profonde de Lomé, à l'établissement de la voie ferrée devant aboutir au port et à l'élargissement de la route côtière Ajlao-Hillacondji :

1) les accords amiables réalisés entre la présente commission et les propriétaires, occupants ou usagers des terrains à exproprier ;

2) les désaccords constatés entre les mêmes parties ;

3) en cas d'impossibilité d'accords (absence d'ayants-droit ou contestation sur le droit de propriété), l'état des lieux.

Dans ces cas la commission indiquera en outre le montant des indemnités qu'elle a offertes.

Les indemnités ainsi déterminées feront l'objet d'un compte ouvert au Trésor, bloqué jusqu'à l'identification du véritable propriétaire.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Le chef de circonscription (circonscription de de la situation de l'immeuble) *Président*

Le représentant du Ministre des Finances
Le représentant du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (pour les constructions) ou le représentant du Ministre de l'Economie Rurale (pour les plantations). *Membres*

Art. 3. — La commission siège sur convocation des membres par son président.

Ce dernier invitera par voie d'affiches et de convocations les propriétaires, occupants et usagers des terrains intéressés ainsi que l'expropriant à se présenter devant la commission.

Article 4. — Les accords, désaccords ou impossibilités d'accords font l'objet de procès-verbaux dressés par la commission en un nombre suffisant d'exemplaires. Un exemplaire est remis au propriétaire, à chacun des membres de la commission.

Un exemplaire est adressé au Ministre des Finances par le Président de la commission.

Art. 5. — Le directeur des domaines, le directeur de l'agriculture et le directeur des travaux publics devront rédiger à l'intention de la commission une note sur la valeur d'immeubles similaires, le prix des plantations ou cultures en fonction de la qualité des sols et du rendement et le coût des constructions sur la base de l'année 1962.

Le directeur des contributions directes pourra éventuellement fournir tous renseignements sur les déclarations ou estimations en possession de son service.

Art. 6. — La commission clôturera ses travaux par un procès-verbal de ses opérations en nombre suffisant d'exemplaires réservés aux seuls membres de la commission et au Ministre des Finances.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

*Le Vice-Président, ministre des Finances,
de l'Economie et du Plan :*

A. Meatchi

*Le Ministre des travaux publics, des
mines, des transports, des postes et télécommunications,*
S. Aquereburu

Pour le ministre de l'Intérieur :

Le ministre délégué à la Présidence de la République,

F. Mama

Le Ministre de l'Economie Rurale,

F. Abalo

Assesseurs près les tribunaux coutumiers d'appel
et de première instance pour l'année 1964

N° 63-156 du 19-12-63. — Sont nommés assesseurs près les Tribunaux Coutumiers d'Appel pour l'année 1964 :

Tribunal Coutumier d'Appel de Lomé-Tsévié-Palimé

MM. Adjalle Joseph, chef de canton d'Amoutivé, coutume Ewé

Gbegnedji Michel, demeurant à Lomé, coutume Ewé
Adomey Edmond, propriétaire demeurant à Lomé,
coutume Ewé

Abbey Emmanuel, notable à Tsévié, coutume Ewé
Agbezudon Wogonubu, pêcheur demeurant à Lomé,
coutume Ahoulou

Anani Attitsogbé, notable à Tsévié, coutume Ahoulou

MM. Gbadoé Gérard, menuisier à Lomé, coutume Mina
Agbolo Emmanuel, propriétaire, demeurant à Lomé,
coutume Mina

Akouété Joseph, instituteur, demeurant à Tsévié, coutume Mina

Limoan Germain, fonctionnaire, demeurant à Lomé, coutume Fon

Pofagi Marcel, fonctionnaire en retraite à Lomé, coutume Fon

Idrissou Akpo, en service au C.F.T. à Lomé, coutume Cotocoli

Karimou Issifou, notable à Palimé, coutume Cotocoli
Kessié Makamassi, chef cabrais, demeurant à Lomé,
coutume Cabraise

Ama Watam, comptabilité matières, demeurant à Lomé, coutume Cabraise

Malam Garba Balarabé, demeurant à Lomé, coutume, Haoussa

Oumarou Garouba, commerçant à Tsévié, coutume Haoussa

Adélé Wodjo Alabi, commerçant à Tsévié, coutume Nago-Yoruba.

Tribunal Coutumier d'Appel d'Anécho-Tabligbo

MM. Fio Agbano II, chef de Glidji à Glidji, coutume Mina
Ata Quam Desso, chef des Adjigo à Anécho, coutume Mina

Lawson VII Georges, chef des Lawson à Anécho, coutume Mina

Agbégnigan Joseph, régent de Porto-Séguro, coutume Mina

Akué Mathieu, cultivateur à Tokpli, coutume Mina
Tété David, instituteur en retraite à Anécho, coutume Mina

Kalipé Ferdinand, secrétaire administratif à Vogan, coutume Ouatchi

Abotchi Agbléhunzo, notable à Amegnan, coutume Ouatchi

Amlon Augustin, chef Traditionnel d'Afagnagan, coutume Ouatchi

Bouzouzou Amidou, commerçant à Tabligbo, coutume Ouatchi

Toyo Kouégah, chef d'Agomé-Glozou, coutume Ouatchi

Zinsou Frédéric, chef d'Aklakou, coutume Fon

Amona Théophile, agent des Eaux-et-Forêts à Afagnana, coutume Cabraise

Silemana Bouraïma, notable à Anécho, coutume Haoussa

Yidi Garba, cultivateur à Tabligbo, coutume Haoussa.

Tribunal Coutumier d'Appel d'Atakpamé

MM. Adjonou Kanli, chef de canton de Gnagna, coutume Ife-Ana

Doni Kossi Atakpa, chef de canton de Djama, coutume Ife-Ana

Kekey Philippe, notable à Atakpamé, coutume Ife-Ana

Patsoh Patrice, notable à Atakpamé, coutume Ife-Ana

Tognikin Nayo, chef de canton à Atakpamé, coutume Woudou

Griffith Miller, notable à Atakpamé, coutume Ahoulou

Bello Aliou, transporteur à Atakpamé, coutume Nago

John Kékédé Oloufadé, notable à Nuatja, coutume Nago

Nofodji Emmanuel, transporteur à Atakpamé, coutume Fon

MM. Kossi Togbélo, notable à Nuatja, coutume Fon
 Djondo Augustin, fonctionnaire en retraite à Atakpamé, coutume Mina
 Gnassingbé Kodo, chef de canton de Blitta, coutume Cabraise
 Borgou Alfa, notable à Atakpamé, coutume German
 Edoh Kodjo, chef de canton à Atakpamé, coutume Kpessi
 Eklor Sylvestre, propriétaire à Tomégbé, coutume Akposso
 Siangbé Nathaniel, propriétaire à Otandjobo, coutume Akposso
 Ameganvi Yao, chef du village de Tchakpali, coutume Akebou
 Anani Pita, chef du village de Whe-Kougna, coutume Akebou
 Boukari Sékou, chef du village de Chra, coutume Haoussa.

Tribunal Coutumier d'Appel de Sokodé

MM. Adianakou, chef peulh, demeurant à Sokodé, coutume Peulh
 Mangazi Ouro, chef peulh, demeurant à Agoulou, coutume Peulh
 El Hadj Adam Passoua, demeurant à Sokodé, coutume Musulmane
 Barandao Mathias, photographe à Lama-Kara, coutume Losso
 Ouro Adjande, chauffeur, demeurant à Koussobiyo, coutume Losso
 Batchassi Soga, cultivateur, demeurant à Tchébébé, coutume Losso
 Issa Adjagba, forgeron, demeurant à Koussobiyo, coutume Cotocoli
 Saibou Abdoulaye, chef de village à Djabatauré, coutume Cotocoli
 Eso Zakari, cultivateur à Bafilo, coutume Cotocoli
 Atakoura Tcharé, acheteur de produits à Ayengré, coutume Cabraise
 Tébié Gnovi, cultivateur, demeurant à Kolonaboua, coutume Cabraise
 Farame, Notable à Santé-Bas, coutume Cabraise
 Bassari Ouro-Atakpa, chef supérieur à Bassari, coutume Bassari
 Koffi Seidou, chef de canton à Bitjabé, coutume Bassari
 Koubli Yatchamé, chef du village à Namale, coutume Konkomba
 Lakia, chef du village à Manga-Kabou, coutume Konkomba
 Bataka Bakoutaré, notable à Sara-Kawa, coutume Lamba
 De Souza Edmond, transporteur à Lama-Kara, coutume Mina

Tribunal Coutumier d'Appel de Dapango-Mango

MM. Massa Djato, notable à Nakitindi-Est, coutume Gourma
 Labédédio Tadjia, notable à Nakitindi-Est, coutume Gourma
 Barnabé Taotre, chef de canton de Nano, coutume Moba
 Sambiani Damédjati, notable à Bombouaka, coutume Moba
 Zibo Alassane, commerçant à Dapango, coutume Musulmane
 Pissenaba Arzouma, commerçant à Dapango, coutume Yanga

MM. Assoti Etienne, menuisier à Dapango, coutume Cabraise
 Herman Jean-Marie, maçon à Dapango, coutume Cabraise
 Donto Barké, notable à Dapango, coutume Peulh
 Adou Boukari, chef de la collectivité Peulh à Naki-Est, coutume Peulh
 Achirou Assane, commerçant à Dapango, coutume Nago
 Aoudou Bala, commerçant à Dapango, coutume Haoussa
 Fiawoo Paul, commerçant à Dapango, coutume Ewé
 El Hadji Taïrou, cultivateur à Mango, coutume Musulmane
 El Hadj Awalé, commerçant à Kétau, coutume Cotocoli
 Ayakina Aliké, chef de canton Ataloté, coutume Lamba
 Madjamna Akouta, cultivateur à Dfalé, coutume Lamba
 Tagayama Tayama, notable à Kamaga, coutume Tamberma
 N'Tékim, chef du village de Tajouté, coutume Tamberma.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

N° 63-157 du 19-12-63. — Sont nommés assesseurs près les tribunaux coutumiers de première instance pour l'année 1964 :

Tribunal Coutumier de première instance de Lomé

MM. Sodjedo Adéla, notable demeurant à Aflao, coutume Ewé
 Avuletey K. François, demeurant à Lomé, coutume Ewé
 Komigan Bédjra, demeurant à Lomé, coutume Ewé
 Mama Zédjina, infirmier demeurant à Lomé, coutume Cotocoli
 Idrissou Yéréma, service du Matériel à Lomé, coutume Cotocoli
 Arouna Mama, service d'Hygiène à Lomé, coutume Tchokossi
 Kariango Mintri, service de la Voirie à Lomé, coutume Moba
 Douti Mogbali Pierre, Travaux Publics Sud à Lomé, coutume Moba
 Agbagla Jean, demeurant à Lomé, coutume Pédah
 Atikpé Awati, demeurant à Lomé, coutume Cabraise
 Bob Richard, demeurant à Lomé, coutume Mina
 Sitti Mawoubédzro, demeurant à Lomé, coutume Mina
 El Hadj Ali, demeurant à Lomé, coutume Haoussa
 Aboukou Kouami, demeurant à Lomé, coutume Haoussa
 Sant'Anna Wabi, ouvrier en retraite, demeurant à Lomé, coutume Yorouba
 Doufondji Renaud, demeurant à Lomé, coutume Fon
 Fagla Damas Gabriel, demeurant à Lomé, coutume Fon.

Tribunal Coutumier de première instance de Tsévié

MM. Nopégnon Aziagnon, coutume Ewé
 Akakpo Agbodjalou, coutume Ewé
 Anani Woaménou, coutume Ewé
 Dougba Andréas, coutume Ewé
 Adjalo David, coutume Ewé

MM. Agna Stéphan, coutume Ewé
 Adjamagbo Kossi, coutume Ewé
 Abbey Emmanuel, notable à Tsévié, coutume Ewé
 Noudoda James, notable à Gamé, coutume Ewé
 Hon Simon, notable à Abobo, coutume Ewé
 Kouami Akoussa, notable à Assahoun, coutume Ewé
 Akouété Joseph, notable à Tsévié, coutume Mina

Tribunal Coutumier de première instance d'Anécho

MM. Lawson Raphaël, fonctionnaire en retraite à Anécho, coutume Mina
 Kpodar Joseph, commerçant à Glidji, coutume Mina
 Ajavon Ayivi, planteur à Badougbé, coutume Mina
 Kouessa Gabriel à Aklakou, coutume Ouatchi
 Mlapa Djossou, chef de Togoville, coutume Ouatchi
 Doumashie Anthon, demeurant à Badougbé, coutume Ouatchi
 Nyatiglo Emmanuel, planteur à Vogan-Bamè, coutume Ouatchi
 Agblehouzo Abotchi, notable à Amégnran, coutume Ouatchi
 Kondo Adjalla, propriétaire, notable à Séko, coutume Pédah
 Amouzou Taïrou, commerçant à Vogan, coutume Nago
 Alaou Tidjani, notable à Anécho, coutume Haoussa
 Tchapara Daniel, agent des Eaux et Forêts à Vogan, coutume Cabraise
 Nana Kouamikan, agent d'Agriculture à Zébé, coutume Tchokossi
 Abassa Yacoubou, greffier à Agomé-Glozou, coutume Cotocoli.

Tribunal Coutumier de première instance de Tabligbo

MM. Lawson Adolphe, tailleur demeurant à Tabligbo, coutume Mina
 Garba Moussa, commerçant à Tabligbo, coutume Haoussa
 Djibril Salifou, demeurant à Tabligbo, coutume Haoussa
 Kodjo Dodo, cultivateur à Essè-Zogbédji, coutume Ouatchi
 Agbemadon Sébastien, cultivateur à Tokpli, coutume Ouatchi
 Wilson Agba, cultivateur à Ahépé, coutume Ouatchi
 Sotoume Dotché, cultivateur à Akladjénou, coutume Ouatchi
 Kouassivi Koumassé, cultivateur à Kévé, coutume Ouatchi
 Bocco Bacca, cultivateur à Ahépé, coutume Ouatchi
 Sossou Kansi, cultivateur à Tométikondji, coutume Ouatchi
 Adohoun Akpanaka, cultivateur à Tchêkpo, coutume Ouatchi
 Attisso Houbouké, cultivateur à Zafi, coutume Ouatchi.

Tribunal Coutumier de première instance de Palimé

MM. Codjie Stéphan, notable à Palimé, coutume Ewé
 Fianou Théophile, notable à Palimé, coutume Ewé
 Kpini Céphas, notable à Kpélé-Bémé, coutume Ewé
 Paniah Egou Charles, chef canton à Tavié, coutume Ewé
 Assam Pierre, notable à Kpélé Adéta, coutume Ewé
 Tafame Koffi Jonathan, notable à Dayes-Apéyéme, coutume Ewé
 Akakpovi Agbozo, notable à Palimé, coutume Mina
 Hagbono Paulinus, notable à Palimé, coutume Mina
 Seddoh André, notable à Palimé, coutume Ahoulan

MM. Abotsi Laurence, notable, coutume Ahoulan
 Solou Habibou, notable à Palimé, coutume Nago
 Abdoulaye Djibril, notable à Palimé, coutume Nago
 Saman Gnando, notable à Palimé, coutume Cabraise
 Idrissou Fousséni, notable à Palimé, coutume Cotocoli
 El Hadj Djibo Maïga, notable à Palimé coutume Djerma

Abdou Panga, notable à Palimé, coutume Djerma
 Mama Agomado, notable à Palimé, coutume Haoussa
 Gariba Adam Alla, notable à Palimé, coutume Haoussa.

Tribunal Coutumier de première instance de Nuatja

MM. Dokpo Gaba, notable à Nuatja, coutume Adja
 Dotto Nicolas Edoh, chef de quartier Adémé, coutume Adja
 Kodjotsè Frank, notable à Nuatja, coutume Adja
 Ségla Marcellin, notable, coutume Adja
 Yétor Agossou, notable à Kpéplémé, coutume Ehoulé
 Dansou Kogbédji, chef du village de Kpové, coutume Ehoulé
 D'Almeida Damiano Juvencio, commerçant à Nuatja, coutume Mina
 Ajavon René, fonctionnaire en retraite à Nuatja, coutume Mina
 Vissou Emmanuel, commerçant à Nuatja, coutume Fon
 Deglo Michel, notable à Tohoun, coutume Fon
 Eledjibo Afolabi, notable à Nuatja, coutume Nago
 Oloufadé John Kékédé, notable à Nuatja, coutume Nago
 Boukari Sékou, chef du village de Chra, coutume Haoussa
 Kerrim Morou, notable à Nuatja, coutume Haoussa
 Hadégbé Pierre, notable à Chra, coutume Ewé
 Atassi Palanga, notable à Nuatja, coutume Cabraise.

Tribunal Coutumier de première instance d'Atakpamé

MM. Tchakpla Christophe, fonctionnaire en retraite à Atakpamé, coutume Woudou
 Kédjani, notable, demeurant à Atakpamé, coutume Woudou-Fon
 Pamégan Paullin, acheteur de produits à Atakpamé, coutume Fon
 Kokoyo Alidjinou, chef du village d'Agbo-Fon, coutume Fon
 Ayité Jérôme, propriétaire à Atakpamé, coutume Mina
 Adjamgba François, propriétaire à Atakpamé, coutume Mina
 Kouassi Norbert, commerçant à Atakpamé, coutume Ife-Ana
 Agouké Thomas, notable à Atakpamé, coutume Ana
 Komlan Samuel, coiffeur à Atakpamé, coutume Cabraise
 Akpeli, gardien de la U.A.C. — G.B.O. à Atakpamé, coutume Cabraise
 Adam Sahin, chef Cotocoli à Atakpamé, coutume Cotocoli
 Bossou Philippe, notable à Nyamassila, coutume Kpessi
 Bossou Pierre, chauffeur à la U.A.C. à Atakpamé, coutume Kpessi
 Adam Badomé, chauffeur à la U.A.C. à Atakpamé, coutume Losso
 Esso, manœuvre en service à l'hôpital Atakpamé, coutume Losso
 Sodikpo Afa, chef du village de Outivou, coutume Adja-Ehoulé
 Wagara Issa, notable à Atakpamé, coutume Haoussa

Tribunal Coutumier de première instance d'Akposso

- MM. Hounkpati Jean, chef du village d'Avédjé, coutume Akposso
 Dabida Eugène, propriétaire à Otadi, coutume Akposso
 Zoumevo Mathias, propriétaire à Avédjé, coutume Akposso
 Anifrani Fritz, propriétaire, notable à Amou-Oblo, coutume Akposso
 Polli Komlan, chef du village de Kpété-Béna, coutume Akposso
 Essè Adanou, chef du village de Yadé-Gbékon, coutume Akposso
 Amenoudji Afono, chef du village de Gamé, coutume Akposso
 Anonéné Pascal, propriétaire à Kougnohou, coutume Akébou
 Nayo Tovi, chef du village de Gbendé, coutume Akébou
 Konou VI Joseph, chef du village de Djakpodji, coutume Akébou
 Adayé Sounta, chef du village de Djitrane, coutume Akébou
 Zoumavo Kossi, chef du village de Kotori, coutume Akébou.

Tribunal Coutumier de première instance de Sokodé

- MM. El Hadj Mama, notable à Sokodé, coutume Haoussa
 Adédjouma Abdoulaye, commerçant à Zongo, coutume Nago
 Gaba Maurice, commerçant à Sokodé, coutume Mina
 Ati Bawa, chef du village demeurant à Katambara, coutume Cotocoli
 Ouro Gnao Kpégouni, cultivateur demeurant à Kéméni, coutume Cotocoli
 Adam Adom, cultivateur demeurant à Tabalo, coutume Cotocoli
 El Hadj Tchakala Morou, notable à Sokodé, coutume Cotocoli
 Troume Séyi, cuisinier demeurant à Tchawada, coutume Bassari
 Djaba Lamboni, cuisinier à Tchawada, coutume Moba
 Wolou Issifou, cultivateur à Cambolé, coutume Ana
 Abdoulaye Alassani, cultivateur à Koussountou, coutume Bariba
 Ousmani Akarawato, cultivateur à Tchamba, coutume Bitchambi
 Koriko Aloua, cultivateur à Bouzalo, coutume Cabraise
 Kézié Limazié, cultivateur à Tchébébé, coutume Cabraise
 Tassiba Denga, cultivateur à Sagbadaï, coutume Losso
 Soga Batchassi, cultivateur à Tchébébé, coutume Losso
 Alidou Kpépassi, cultivateur à Kri-Kri, coutume Musulmane.

Tribunal Coutumier de première instance de Bafilo

- MM. Salifou Ouro Sao, cultivateur à Bafilo, coutume Cotocoli
 Yacoubou Akondo, cultivateur à Bafilo, coutume Cotocoli
 Moumouni Amidou, cultivateur à Bafilo, coutume Cotocoli
 El Hadj Mama Arouna, cultivateur à Bafilo, coutume Cotocoli
 Adam Tchabi, cultivateur à Bafilo, coutume Cotocoli

- MM. Bouraïma Samao, cultivateur à Bafilo, coutume Peulh
 Djodi Djandi, éleveur à Soudou, coutume Peulh
 Agnakpao Biagui, cultivateur à Soudou, coutume Peulh
 Idrissou Anou, cultivateur à Gniguéla, coutume Peulh
 Tchamien Igué, cultivateur à Gbao cabrais, coutume Cabraise
 Alassani Agnité, cultivateur à Bouladé, coutume Losso
 Blantaré Agniti, cultivateur à Bafilo, coutume Losso

Tribunal Coutumier de première instance de Bassari

- MM. Akpo Kondo, cultivateur à Nangbani, coutume Bassari
 Koffi Doulligna, cultivateur à Kabou, coutume Bassari
 Gnofam Troume, ex-adjutant en retraite à Bassari, coutume Bassari
 Alassani Tchamba, revendeur à Bassari, coutume Bassari
 Wassao Datsé, chef du village de Bapuré, coutume Konkomba
 Djéri Nagbidja, cultivateur à Guérin-Kouka, coutume Konkomba
 Arouna Ouro-Bagna, chef de village à Tchatchamina-dé, coutume Cotocoli
 Atchaka Alaza, cultivateur à Bigabo, coutume Cotocoli
 Tchambako Ayé, notable à Binako, coutume Losso
 Tiyan Akossi, cultivateur à Kama, coutume Losso
 Kédang Kassimna, chef de village à Ouakadé-Santé-Haut, coutume Cabraise
 Baromna Kouloun, chef de village à Santé-Bas, coutume Cabraise
 Mamah Alimah, chef nago, domicilié à Zongo à Bassari, coutume Musulmane
 Dermane Bassabi, notable à Zongo-Bassari, coutume Musulmane
 Djemaro, cultivateur à Tchotoukou, coutume Peulh
 Djato, cultivateur à Binadjoubé-Bitjabé, coutume Peulh.

Tribunal Coutumier de première instance de Lama-Kara

- MM. Batascome Akossou, ex-moniteur d'Agriculture à Lama-Kara, coutume Cabraise
 Tandoko Kadagna, chef de village à Kouméa, coutume Cabraise
 Nabédé Alphonse, instituteur à Pya, coutume Cabraise
 Farara Kadanga, chef de quartier à Tchitchao, coutume Cabraise
 Maman Hubert, commerçant à Soundina, coutume Cabraise
 Kao Tikpi, chef de village à Awendjelo-Peulh, coutume Peulh
 Alfa Sam, tailleur à Lama-Kara, coutume Musulmane
 Iman Bawa, demeurant à Lama-Kara, coutume Musulmane
 Lassizi Agnila, commerçant à Lama-Kara, coutume Yorouba
 Aboki Thomas, ouvrier en retraite, coutume Mina
 Balana Eugène, peintre à Lama-Kara, coutume Losso
 Bataka Bakoutare, notable à Sara-Kawa, coutume Lamba
 Tchondo Tchassim, chef de village à Sara-Kawa, coutume Lamba

M. Oureгнаou, ouvrier des Travaux Publics, coutume Cotocoli

Tribunal Coutumier de première instance de Niamtougou

MM. Amégee Michel, catéchiste à Koba, coutume Losso
Cloba Joseph, commerçant à Yaka, coutume Losso
Boukpessi Raphaël, moniteur à Niamtougou, coutume Losso
Alfa Patrice, chef de village à Ténéga, coutume Losso
Bakélé Barandao, chef de canton à Pouda, coutume Losso
Aguime Emmanuel, infirmier à Défalé, coutume Cabraise
Gnabà Alphonse, chef de village à Massédéna, coutume Cabraise
Adjé Nawou, chef de canton à Massédéna, coutume Cabraise
Latta Gnama, chef de canton à Défalé, coutume Lamba
Agoularé Kpassira, chef de canton à Kadjalla, coutume Lamba
Baba Karémi, commerçant à Niamtougou, coutume Dagbamba
Ramanou Bousgari, commerçant à Niamtougou, coutume Nago

Tribunal Coutumier de première instance de Pagouda

MM. Akitem Agom, cultivateur à Kétau, coutume Cabraise
Bamaze Gnako, chef de village à Farendi, coutume Cabraise
Boba Balouki, ex-militaire à Pessaré, coutume Cabraise
Djanta Passoki, chef de village à Sondé, coutume Cabraise
Kéyéma Albert, commerçant à Solla, coutume Sorouba
Yome Ali, cultivateur à Solla, coutume Sorouba
Tidjani Assirou, commerçant à Pagouda, coutume Nago
Lawani Sédou, commerçant à Pagouda, coutume Nago
El Hadj Awalé, commerçant à Kétau, coutume Cotocoli
Aboudou Karim, commerçant à Pagouda, coutume Cotocoli
Gibrila Bignam, cordonnier à Pagouda, coutume Cotocoli
Angou Djambé, boucher à Pagouda, coutume Haoussa
Oumaté Sougoulimpo, menuisier à Pagouda, coutume Gourma

Tribunal Coutumier de première instance de Kandé

MM. Tchamgbadé Kpanatchango, notable à Kandé, coutume Lamba
M'Bouma, Ayéoté, chef de village de Gnadé, coutume Lamba
Dahondé Akpanlaou, notable à Kandé, coutume Lamba
Karka Kourdjé, notable à Pessidé, coutume Lamba
Tambo Ouyanga, notable à Adjaïdé, coutume Lamba
Ouyanga Agoundélo, notable à Kandé, coutume Lamba
Oumorou Djato, notable à Wartéma, coutume Peulh
Sambone, notable à Kandé, coutume Peulh
Yaro Djadja, notable à Kandé, coutume Haoussa
N'Tekim, chef du village de Tajounté, coutume Tamberma

MM. Santi Nattah, chef du village de Warango, coutume Tamberma
Tchoma, chef du village de Dapien, coutume Tamberma

Tribunal Coutumier de première instance de Mango

MM. Fambaré Djakpa, cultivateur à Mango, coutume Donzo
Tchékoura Natchaba, cultivateur à Mango, coutume Donzo
Nadio Mama, cultivateur à Mango, coutume Donzo
Baba Emmanuel, instituteur à Mango, coutume N'Djé
Nakongué Nanakpin, cultivateur à Mango, coutume N'Djé
Alassani Womou, président du conseil de circonscription, coutume Musulmane
El Hadj Mikayila, cultivateur à Mango, coutume Musulmane
Nadja Lamboni, cultivateur à Gando, coutume Gan Gan
Okpa Tassindé, cultivateur à Koumongou, coutume Gan Gan
Douti Kolani, cultivateur à Barkoissi, coutume Moba
Natongué Lamboni, cultivateur à Dankour, coutume Moba
Soumgouba Sawogou, cultivateur à Nagbéné, coutume Gourma
Gobingou Tchamoui, cultivateur à Galangashi, coutume Gourma
Dogo Agbèdè, commerçant à Mango, coutume Yorouba
Salami Adéléké, commerçant à Mango, coutume Yorouba
Omorou Dawourou, commerçant à Mango, coutume Haoussa
Fiawoo Samson, commerçant à Mango, coutume Ewé
Kodjo Djessi, pêcheur à Mango, coutume Ewé

Tribunal Coutumier de première instance de Dapango

MM. Kantabi Kombaté, notable à Nakitindi-Est, coutume Gourma
Yentchabré Boudandja, chef de canton de Ponio, coutume Gourma
Patéfagou Yalké, notable à Bidjenga, coutume Gourma
Lamboni Kombaté, chef de canton de Namoudjoga, coutume Gourma
Moutoré Lamboni, notable à Dapango, coutume Moba
Yao Silibé, notable à Dapango, coutume Moba
Nahm-Lid Yandja, chef du village de Toaga, coutume Moba
Issaka Adamou, maître coranique à Dapango, coutume Musulmane
Aboudou Amadou, chef de la collectivité Haoussa à Dapango, coutume Musulmane
Gounténé Gountanté, notable à Dapango, coutume Yanga
Salambourga Lalendé, maçon à Dapango, coutume Yanga
Saharou Sanoussi, cultivateur à Dapango, coutume Cotocoli
Adam Inoussa, commerçant à Dapango, coutume Cotocoli
Yamba Adjé, maçon à Dapango, coutume Cabraise
Wingah Norbert, maçon à Dapango, coutume Cabraise
Tchamba Sambo, notable à Dapango, coutume Peulh

MM. Lassissi Adjibadé, commerçant à Dapango, coutume Nago
Agordomey James, commerçant à Dapango, coutume Ewé.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Nominations

N° 63-158 du 23-12-63 — M. Abolivier Jean est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel, cumulativement avec ses fonctions de conseiller juridique au ministère de la justice.

N° 63-162 du 24-12-63 — M. Charles Egou Paniah est nommé membre de la délégation spéciale de la circonscription de Klouto, en remplacement de M. Akou Nicolas, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE n° 254/PR/MCIT du 23 décembre 1963 instituant une cotisation professionnelle au profit de l'Institut Français du Manioc.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Togo du 5 mai 1963 ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

A R R E T E :

Article premier. — Est instituée pour compter du 1^{er} janvier 1964 une cotisation professionnelle au profit de l'Institut Français du manioc, organisme de propagande en faveur du tapioca.

Art. 2. — Le montant de la dite cotisation est fixé à 500 francs CFA par tonne exportée.

Art. 3. — La liquidation de cette cotisation sera effectuée par le directeur des caisses de stabilisation des prix du cacao, du café, du coton et de l'arachide au profit du trésor du Togo compte de soutien n° 115-19.

A cet effet les exportations de tapioca sont subordonnées, quelle que soit leur destination à la délivrance d'une autorisation (formule 01 bis) à compter de la date d'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le ministre des finances, de l'économie, et du plan, le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

le Vice-Président,

A. Meatchi

ARRETE N° 256/PR/MCIT du 23-12-1963 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 217-PR-MCIT du 22 novembre 1963, portant stabilisation des prix du karité de la récolte 1963 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de l'économie rurale,

A R R E T E :

Article premier — Est fixée au 23 décembre 1963, la date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1963.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 23 décembre 1963.

Pour le Président de la République absent :

le Vice-Président,

A. Meatchi

Affaires courantes

N° 245/Cab/PR du 18-12-63 — Pendant l'absence de MM. Ombri Pana et Pierre Adossama, respectivement ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique et ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Fousséni Mama, ministre-délégué à la présidence.

Nomination

N° 250/PR/INT du 20-12-63 — M. Sowou Benjamin, commis d'administration principal de 3^e échelon, actuellement en service à la direction des domaines, est nommé chef du poste administratif de Kévé (circonscription de Tsévié) en remplacement de M. Bessi Gabriel remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

Les émoluments de l'intéressé seront supportés par le chapitre 12, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Reconnaissance — Désignation — Réintronisation de chefs de canton

N° 255/PR/INT du 23-12-63 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Agoudé N'Doli en qualité de chef de canton de Sotouboua (circonscription de Sokodé) en remplacement de M. Houssou Abété, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de fonctions de 60.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 258/PR/INT du 27-12-63 — Est constatée et reconnue officiellement la nomination de M. Bandéou Anaté comme chef de canton de Kétau (circonscription de Pagouda) en remplacement de M. Aguiné Masséna.

Est constatée et reconnue officiellement la nomination de M. Pré Kadjom Aféitom comme chef de canton de Lama-Tessi en remplacement de son père M. Pré Aroukoun.

Est constatée et reconnue officiellement la réintronisation de M. Koumai Assolame comme chef de canton de Boufalé.

Est constatée et reconnue officiellement la nomination de M. Tchassama Kézié comme chef de canton de Sirka en remplacement de M. Tchassama Dondja entré dans la fonction publique.

Est constatée et reconnue officiellement la nomination de M. Adako Oléko comme chef de Solla.

Les intéressés percevront une indemnité annuelle de fonctions fixée comme suit :

MM. Pré Kadjom Aféïtom	90.000 francs
Bandéou Anaté	60.000 —
Tchassama Kézié	48.000 —
Koumai Assolame	48.000 —
Adako Oléko	42.000 —

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

Considérant les services exceptionnels rendus par le chef Agoume Massena, il lui sera alloué une indemnité annuelle forfaitaire de 48.000 francs imputable au budget général, chapitre 12, article 6, exercice 1963.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement des intéressés.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau d'avancement

N° 252/PR/MDN du 21-12-63 — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1964, à titre exceptionnel, pour le grade de :

Adjudant : le sergent-chef Bakai Toï Honoré, du Bataillon d'Infanterie Togolaise.

Admissions

N° 225-D/PR/MDN du 21-12-63 — A compter du 1^{er} janvier 1964, le candidat ci-après est admis dans la gendarmerie mobile, avec les grade, échelon et indice d'admission suivants :

Kadagan Kanasa, gendarme de 2^e classe 4^e échelon, indice 350.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde, les indemnités correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales au taux en vigueur dans la fonction publique.

N° 226-D/PR/MDN du 21-12-63 — A compter du 1^{er} janvier 1964, les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps de la gendarmerie mobile togolaise et affectés le dit jour au centre d'instruction de Lomé :

Agbébé Benoît, Tchakpala Sévérin.

Les intéressés effectueront un stage d'une durée d'un an à salaire mensuel fixe de six mille cent vingt sept (6.127) francs.

Licenciement

N° 224-D/PR/MDN du 21-12-63 — A compter du 1^{er} janvier 1964, le gendarme de 2^e classe Nassakou Assatchi, matricule n° 2315, en service à la portion centrale de la Gendarmerie mobile à Lomé, est licencié pour faute grave.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées nationales togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 31 décembre 1963.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 82/INT du 21-12-63 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1963 :

Chapitre VII. — Services sociaux (Personnel)

Article 1^{er} — Enseignement et sports . . . 21.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la Commune de Palimé, exercice 1963 :

Chapitre IV. — Service des travaux municipaux (Personnel).

Article 1^{er} — Traitement du personnel titulaire . 1.000

Chapitre X. — Dépenses diverses.

Article 5 — Cotisation à la C.C.P.F.T. . . 20.000

21.000

N° 83/INT du 21-12-63 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1963 :

Chapitre II. — Service d'action rég. (Pers.).

Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais . . . 71.000

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes. . . 100.000

171.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1963 :

Chapitre III. — Service d'action rég. Matériel)

Article 4 — Moyen de transport . . . 50.000

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux. . . 111.000

Chapitre VII. — Services sociaux (Personnel).

Article 1^{er} — Enseignement et sports . . . 5.000

Chapitre VIII. — Services sociaux (Matériel).

Article 4 — Ambulance . . . 5.000

171.000

N° 84/INT du 21-12-63 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien.

Article 5 — Alimentation en eau 7.647

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963 :

Chapitre II. Service d'action. rég. (Personnel)

Article 1^{er} — Salaire du personnel de bureau titulaire 3.880

Chapitre VII. — Services sociaux (Personnel)

Article 1^{er} — Enseignement et sports 3.767

7.647

Nomination

N° 130-D/INT du 28-12-63 — Il est mis fin aux fonctions de M. Doussé Kokou, secrétaire du chef de canton de l'Adélé.

M. Agba Kéto Djinsa Jean est nommé secrétaire du chef de canton de l'Adélé-Yégné (circonscription d'Atakpamé).

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 12, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Affectation

N° 131-D/INT du 30-12-63 — M. Freitas Justus, employé de bureau 5^e catégorie échelle C, en service au conseil de la circonscription d'Akposso, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Suspension de fonctions

N° 129-D/INT du 21-12-63 — M. Bampina François, secrétaire du chef de canton de Koutougou (circonscription de Kandé), est suspendu de ses fonctions, pour détournement de fonds publics.

La présente décision prend effet pour compter de la date de l'arrestation de l'intéressé.

Interdictions de séjour

N° 85/INT du 21-12-63 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

1 — A l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 20 janvier 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nouména Doumégnon, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1931 à Vogan-ferme Hotatimé, (circonscription d'Anécho), y demeurant fils de Nouména Kouto et de Hétowopé Ayébana, cultivateur, condamné : 1 — pour vol à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, 2 — pour évasion à dix huit mois de prison par jugements des 1^{er} juin 1961 et 9 mai 1962 des tribunaux correctionnels d'Anécho et d'Atakpamé (FD. 11.112/32.222).

2 — Pour une durée de cinq ans, à compter du 26 décembre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koné Mamadou Madany, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1926 à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), fils de Koné Kassim et de Assita Coulibaly, chauffeur, domicilié à Niamey, (Niger), de passage à Atakpamé, condamné pour coups et blessures involontaires et délit de fuite à un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 15 mai 1963 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (FD. 11.134/3/3322/3 3).

3 — A l'exception de la circonscription administrative de Lama-Kara, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 février 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Maman Boniface, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1928 à Lama-Kara, fils des feus Maman et Sodobélé, cultivateur, demeurant au quartier Doulassamé — Lomé, condamné pour vol à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 14 mars 1962 du tribunal correctionnel de Lomé (FD. 33.311/22.222).

4 — A l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 mars 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amessinou Louis dit Essé Assou, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1936, à Togoville (circonscription d'Anécho) fils de feu Amessinou et de Gbagba Dovi, demeurant rue Jeanne d'Arc — Lomé, condamné pour vol à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 14 mars 1962 du tribunal correctionnel de Lomé (FD. 11.11/3 1/22.232).

5 — A l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 11 décembre 1963, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kpadéno Hokamé Jérôme, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1934 à Séko (circonscription d'Anécho), y demeurant, fils de Kpadéno Hounkpati et de Kanko Avoudoupou, chauffeur, condamné pour vol et escroquerie à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 3 avril 1962 du tribunal correctionnel de Sokodé (FD. 55.125/52.522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Subventions

N° 645-D/MF/MEN du 19-12-63 — Une subvention de quatre cent dix huit mille huit cent soixante francs CFA (418.860) soit huit mille trois cent soixante dix-sept nouveaux francs vingt (8377,20 NF) est accordée à l'Office de Coopération d'Accueil Universitaire de Paris suivant détails ci-après :

Mlle. Akakpo Cathérine (non boursière, frais de voyage, aller-retour Paris-Lomé) 128.860

M. Boukari Kérim (étudiant boursier, frais d'études Paris-Moscou) 150.000

Mlle. Bayor Rouky (frais études, dettes à payer à son école) 60.000

M. Kloutsé Michel, (étudiant togolais à Tunis-Prime de grandes vacances)	15.000
M. Ayee Kangni (étudiant togolais à Tunis — prime de grandes vacances)	15.000
M. Bitho Michel (pour frais impression thèse doctorat)	50.000
	418.860

La dépense résultant du paiement de cette subvention est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 37, article 2.

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'Office d'Accueil Universitaire de Paris, (Compte Chèque Postal Paris 9061-41), qui se chargera de payer les intéressés.

Le directeur de l'Enseignement, le chef du service des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

N° 646-bis/D/VP/MFEP/MF/F du 20-12-63 — Une subvention de 450.000 francs (quatre cent cinquante mille frs.) est accordée au ministère de l'Education nationale pour l'organisation et l'entretien d'un Séminaire de Jeunesse qui se tiendra à Lomé du 28 au 31 décembre 1963.

Cette somme sera mandatée au nom du directeur de cabinet du ministère de l'Education nationale à Lomé, qui en fournira les justifications.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1963, chapitre 35, article 5.

Autorisations de paiement

N° 224-VP-MFEP-MF-F du 20-12-63 — Est autorisé le mandatement au profit de la société Union Electrique d'Outre-Mer, de la somme de un million cent neuf mille six cent soixante douze (1.109.672) francs, au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale de l'Unelco Lomé pour la période du 1^{er} au 30 novembre 1963.

soit : a/— Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
277.418 litres à 3 francs le litre . .	832.254
b/— Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil :	
277.418 litres à 1 franc le litre	277.418
Total	1.109.672

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 30, article 3.

N° 647-D-VP-MFEP-MF-F du 20-12-63 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique sur Washington à l'ordre de M. John Abalo, chargé d'affaires de l'ambassade du Togo aux U.S.A. son compte n° 0511-0003-04-07005529 ouvert chez The Riggs National Bank of Washington — Dupont Circle Branch, de la somme de dollars 3.600 U.S. soit (huit cent quatre vingt deux mille

trois cent soixante (882.360) francs cfa. pour paiement des avances sur indemnités de frais de mission aux membres de la délégation togolaise à la 18^e session de l'assemblée générale des Nations-Unies.

Une somme de huit cent quatre vingt treize mille cinquante sept (893.057) francs cfa. représentant le montant des avances des frais de mission et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la B.A.O. Lomé chargé des opérations du virement des devises sur Washington.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 10, article 3.

Membres de vérification d'encaisse

N° 663-D-VP-MFEP-MF-FA du 27-12-63 — M. Bedou Benoît, administrateur civil de 2^e classe, chef du service des finances de la République togolaise est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le porte-feuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1963 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1963 après la clôture des opérations de la journée à la vérification des encaisses :

Du receveur des postes et télécommunications

M. Kouévi Kouassi, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, chef de la section de la solde au service des finances.

Du receveur des domaines et de l'enregistrement

M. Dosseh André Michel, administrateur civil de 2^e classe en service au ministère des finances.

De l'agent comptable intermédiaire du service des travaux publics

M. Anani François, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, chef de la section de l'ordonnement au service des finances.

De la caisse centrale du chemin de fer

M. Goch Gabriel, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du service des travaux publics.

Des agents spéciaux, agent intermédiaire de la subdivision de Lomé et gérants des travaux des postes et téléphones.

Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère des finances, de l'économie et du plan (service des finances-apurement).

Commission

N° 656-D-VP-MFEP- du 24-12-63 — Il est créé une commission chargée d'examiner les dossiers de candidatures au centre de formation professionnelle des animateurs de développement rural de Tchitchao.

Cette commission est composée comme suit :

Président — Le directeur du service national de développement rural, représentant le vice-président

Membres — Un représentant de l'agence internationale de développement des Etats-Unis (US-AID)
— Un représentant du ministre de l'économie rurale
— Un représentant du ministre de l'éducation nationale
— Un représentant du ministre des affaires sociales
— Un représentant du ministre de la santé publique.

La commission qui se réunira dès que possible sur la convocation de son président, dressera la liste des candidats retenus pour l'année 1964 et procédera à l'examen des dossiers en vue du recrutement.

Sanction disciplinaire

N° 664-D-MFEP-GC du 27-12-63 — Une mise à pied de 10 jours est infligée au chauffeur permanent Messan Hlontor Amédéwovoin, de la 4^e catégorie échelle B, en service au garage-central administratif, pour faute grave commise en exercice de ses fonctions.

Secours après décès

N° 646-D-MF-MTP-CFT du 20-12-63 — Un secours après décès de vingt neuf mille neuf cent vingt huit francs (29,928) équivalant à trois mois de salaire brut

de M. Eдорh Stanislas, pointeur permanent échelle D échelon 7 des chemins de fer et wharf du Togo, décédé à Lomé le 19 avril 1963, est accordé à son héritier.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Eдорh Sèvi Emmanuel, infirmier en retraite 21, rue Curie, héritier du défunt suivant certificat d'hérédité en date du 13 avril 1963 délivré par le maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1963, chapitre 1, article 5, paragraphe 2.

N° 657-D-MF-MTP-CFT- du 24-12-63 — Un secours après décès de trente quatre mille deux cent vingt et un francs (34,221), équivalant à trois mois de salaire brut de M. Laurent K. Assilevi, pointeur permanent échelle F échelon 6 des chemins de fer et wharf du Togo, décédé à Lomé le 6 mai 1963, est accordé à ses enfants.

Ce secours sera mandaté au nom de M. Atikpo Favi Ambroise, tailleur, rue de passage des amoureux à Nyékonakpoé, tuteur légal des enfants mineurs du défunt suivant certificat d'hérédité en date du 28 juin 1963 délivré par le maire de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo, exercice 1963, chapitre 1, article 5, paragraphe 2.

Rôles

N° 223-MF-CD-du 20-12-63 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1963 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET COMMUNAL		
281	Com. Anécho	Taxe s-la valeur locative	219,309	
282	" "	Taxe s-la valeur locative	275,797	
283	" "	Taxe s-la valeur locative	132,363	
				627,469
		Total		627,469

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six cent vingt sept mille quatre cent soixante neuf francs est fixée au 9 décembre 1963.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Engagement

N° 19-D-MAE du 21-12-63 — M. Atayi Joseph est engagé en qualité d'agent permanent 1^{re} catégorie échelle A, pour servir à l'hôtel du ministre des affaires étrangères.

Son salaire est imputable au budget général, chapitre 10, article 1.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

N° 65-MTP-Mines du 18-12-63 — La CFDPA-(Total) est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Lomé, à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1°/— Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2°/— Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00 mètres de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3°/— L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 mètres mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 mètres d'un carrefour.

4°/— Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 mètres de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°/— Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Il ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres :

— Accord de M. le ministre des finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire

devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés «Bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Installation d'un dépôt d'hydrocarbures

N° 66-MTP-Mines du 18-12-63 — La CFDPA (Total) est autorisée à installer à Lomé, un poste de distribution de carburants d'une capacité de 20.000 litres, composé de deux réservoirs souterrains répartis de la façon suivante:

Une cuve de 10.000 litres pour essence

Une cuve de 10.000 litres pour gas oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le service des mines.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;
- b) — Des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres :

- Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-60)
- Autorisation de construire
- Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Engagements

N° 593-D-MTP du 20-12-63. — M. Polorigni Nao est engagé en qualité de chauffeur permanent 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du service des travaux publics.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 597-D-MTP du 20-12-63 — M. Chango Simliwa est engagé en qualité de surveillant de routes permanent 6^e catégorie échelle A et affecté à Kouméa.

Le salaire de l'intéressé sera imputé au chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Reprise de service

N° 595-D-MTP-CFT du 20-12-63 — Est constatée, pour compter du 6 novembre 1963, la reprise de service de M. Kpéglo Komlanvi, ajusteur permanent mle 11.543 échelle D, échelon 4, dont l'absence a été constatée par décision n° 241-MTP du 29 juin 1963.

Nominations - Affectations

N° 576-D-MTP-CFT du 18-12-63 — Les agents permanents dont les noms suivent, engagés par décision n° 1139-MFP du 20 novembre 1963 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, sont affectés au réseau des chemins de fer et wharf du Togo comme suit :

I — A titre d'agents permanents

Direction C.F.T. (Cité-Finances)

M. Doussoumi Akakpo Joachim, Dactylo 2^e catégorie échelle A

Matériel et traction

MM. Awanga Alphonse, menuisier 1^{re} catégorie — échelle A
 Adoula Gnarime, menuisier 1^{re} catégorie — échelle A
 Badabou Michel, menuisier, 1^{re} catégorie — échelle A
 Tchakpo Pascal, menuisier, 1^{re} catégorie — échelle A
 Dosseh Thomas, menuisier 1^{re} catégorie — échelle A
 Gomido Séverin, menuisier 1^{re} catégorie — échelle A
 Aklobessi Abotchi, ajusteur 1^{re} catégorie — échelle A
 Adama Boukari, ajusteur 1^{re} catégorie — échelle A
 Badou Gbati, ajusteur 1^{re} catégorie — échelle A

Exploitation

Agnidé Martin, conducteur 1^{re} catégorie — échelle A
 Egblomassé Martin, conducteur 1^{re} catégorie — échelle A

II — A titre d'agents journaliers — (Convention Secteur public)

MM. Egblomassé Edmond, facteur journalier 1^{re} zone 3^e classe
 Kekey Paul, facteur journalier 1^{re} zone 3^e classe
 Abalo François, facteur journalier 1^{re} zone 3^e classe
 Moussa Koffi, aiguilleur journalier 1^{re} zone 1^{re} classe
 Samafou Kadja Pascal, aiguilleur journalier 1^{re} zone 1^{re} classe.

La dépense est imputable au budget annexe (CFT. (exercice 1963) chapitre — articles et paragraphes 1-1-2, 1-2-2, 1-4-2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 602-D-MTP-TP du 23-12-63 — M. Costaz Georges, ingénieur 2^e échelon des T.P.E., adjoint au chef de l'arrondissement — bâtiments à la direction des travaux publics est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef par intérim de la subdivision-bâtiments sud Lomé en remplacement de M. Lara Moïse, ingénieur hors classe des T.P.E., titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet à compter du 23 novembre 1963.

N° 610-D-MTP-CFT du 26-12-63 — M. Alphonse Morin, chef de station de 2^e classe 3^e échelon, affecté de la direction C.F.T. (Cté - Finances) au service de l'exploitation par décision n° 519-MTP-CFT du 20-11-63, est nommé chef de gare à Nuatja à compter du 10 décembre 1963, en remplacement de M. Alexandre Achille, appelé à d'autres fonctions.

M. Alexandre Achille, chef de station principal de 2^e échelon, précédemment chef de gare à Nuatja, est affecté au bureau contrôle des recettes, en remplacement numérique de M. Benoît Adalbert, admis à la retraite.

Il descendra à Lomé par l'auto BL du 11-12-63.

M. Kekey Paul, nouvellement recruté et mis à la disposition du service de l'exploitation à compter du 27-11-63 en qualité de facteur par décision n° 1139-MFP du 20 novembre 1963, est nommé facteur à la gare d'Atakpamé pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Il se rendra à Atakpamé le 1-12-63 par l'auto LB.

MM. Martin Agnindé et Pascal Kadja Samafou, recrutés respectivement conducteur et aiguilleur par la même décision, sont mis à la disposition de la gare de Lomé GV pour compter du 27 novembre 1963.

La passation de service à la gare de Nuatja se fera sous la surveillance de M. l'inspecteur de la 2^e section.

Classements

N° 583-D-MTP-TP du 18-12-63 — Les agents des travaux publics dont les noms suivent sont reclassés ainsi qu'il suit :

Agbényikin Pierre, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe, en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 3^e classe.

Akouété Pierre, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe, en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 3^e classe.

Komlanvi Pascal, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 3^e classe.

Govina Gavon, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe, en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 2^e classe.

Aziagbéde Assoulé, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe, en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 2^e classe.

Tanan Gabriel, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 2^e classe.

Amégnikpa Kouami, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 2^e classe.

Liméro Abitchao, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 2^e classe.

Djossiké Wossiké, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 2^e classe.

Kpadénou Kpogan, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 2^e classe.

Koffi Boutamé, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 2^e classe.

Dossouvi Wolognon, manœuvre 1^{re} zone 1^{re} classe en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} zone 2^e classe.

Le salaire des intéressés reste imputable sur les crédits fonds de travaux.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1963.

N° 584-D-MTP-TP du 18-12-63 — Les agents des travaux publics dont les noms suivent sont reclassés ainsi qu'il suit :

Glété Benjamin, magasinier 1^{re} zone 3^e classe, en service à la subdivision bâtiments Lomé, est classé magasinier permanent 3^e catégorie échelle A.

Assogba Houndjo, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision bâtiments Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Viza Doméfa, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision bâtiments Lomé, est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Koffi Montchewa, manœuvre 1^{re} zone 2^e classe, en service à la subdivision bâtiments Lomé est classé à la 1^{re} catégorie échelle A.

Le salaire des intéressés reste imputable sur les crédits fonds de travaux.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Fixation de salaire

N° 588-D-MTP-CFT du 18-12-63 — En attendant la régularisation de sa situation administrative, le salaire mensuel de M. Malm Godfroid, ouvrier permanent mle 11.750 de retour du stage du centre de formation professionnelle des électro-mécaniciens des phares et Balises (le 4 septembre 1963) est fixé à 16.000 francs.

M. Malm est remis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo pour servir au service du wharf et phare.

Le salaire de l'intéressé sera imputable au budget annexe des CFT., exercice 1963, chapitre 1, article 5, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date du retour de l'intéressé.

Sanction disciplinaire

N° 589-D-MTP-CFT du 18-12-63 — Une sanction disciplinaire comportant une mise à pied de 7 jours est infligée au conducteur permanent Nador Albert mle 10.159, échelle E échelon 6 en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (service matériel et traction) pour le motif suivant :

« S'est rendu au travail en état d'ivresse complète le 10 octobre 1963 et de ce fait a été incapable d'assurer son travail ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Amnisties individuelles

N° 63-35 du 30-12-63 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

1° — Kalinasso Fokonessa, né à Kouméa (cercle de Lama-Kara) vers 1930, fils de Fokonessa Tkenaboukossi et de Awé Koutomé, cultivateur, domicilié à Sotouboua, (cercle de Sokodé, marié quatre enfants, non détenu ;

2° — Ténin Djobo, né à Kouméa (cercle de Lama-Kara) vers 1930, fils de Djobo et de Mandelabala Tandoko, cultivateur domicilié à Sotouboua, (cercle de Sokodé, marié deux enfants, détenu ;

3° Koumoussa Fala, né à Kouméa (cercle de Lama-Kara) vers 1932, fils de Faja Habio et de feu Pagname Poukouré, cultivateur domicilié à Sotouboua (cercle de Sokodé), marié sans enfant, non détenu ;

4° — Gnosebia Gnakatana, né à Kouméa (cercle de Lama-Kara) vers 1925, fils de feu Gnakatana Bakoussoou et de Bidèwè Tissolé, cultivateur domicilié à Sotouboua (cercle de Sokodé), marié sans enfant, non détenu ;

5° — Pinzé Koudiera, né à Kouméa (cercle de Lama-Kara), vers 1922, fils de Pinzé Akai et de feu Sourou cultivateur, domicilié à Sotouboua, (cercle de Sokodé), marié trois enfants, non détenu ;

6° — Kalékassim Péléké, né à Kouméa (cercle de Lama-Kara), vers 1935, fils de Péléké et de Kipéto, cultivateur, domicilié à Sotouboua, marié un enfant, non détenu ;

7° — Péléké Kamazena, né à Sotouboua (cercle de Sokodé), vers 1930, fils de Péléké Tionou et de Kipéto, cultivateur domicilié à Sotouboua, marié sans enfant, non détenu ;

8° — Bedjéa Ouembe, né à Sotouboua (cercle de Sokodé) vers 1937, fils de Bédjéa Konga et de Kada-roué Abassé, cultivateur, domicilié à Sotouboua (cercle de Sokodé), marié, un enfant, non détenu ;

9° — Comlan Emile, né à Sotouboua (cercle de Sokodé), vers 1938, fils de feu Tchao Waké et de Mayaki, cultivateur, domicilié à Sotouboua, marié, sans enfant non détenu ;

10° — Kapeng Thomas, né à Sotouboua, (cercle de Sokodé), vers 1935, fils de Kapeng Baboukassé et de feu Kédo Wolwassé, cultivateur, domicilié à Sotouboua, célibataire, non détenu ;

11° — Bawé Kagbana, né à Lao, canton de Tchitcha (cercle de Lama-Kara) vers 1932, fils de Bawé You et de Assenamé Konga, cultivateur, domicilié à Sotouboua, marié un enfant, condamnés par jugement du tribunal de Sokodé, le 28 juin 1960 pour coups et blessures volontaires et réciproques à la peine de quinze jours d'emprisonnement avec sursis et 2.000 francs cfa d'amende.

12° — Abété Alexandre, né à Sotouboua (cercle de Sokodé) vers 1935, fils de Abété Hounzou et de feu Bangala Maka, cultivateur, demeurant à Sotouboua (cercle de Sokodé), marié, deux enfants, condamné par jugement du tribunal de Sokodé le 28 juin 1960 pour coups et blessures volontaires et réciproques à la peine de quinze jours d'emprisonnement et 2.000 francs cfa. d'amende.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

N° 63-36 du 30-12-63 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à :

1° — Lamboni Sanwogou Djagba, né vers 1890 à Naki Laré, circonscription de Dapango, fils des feus Lamboni et de Bechiken, cultivateur, domicilié à Naki Laré, marié, vingt deux enfants, non détenu ;

2° — Kolani Gnoamé, né à Bidjenga, circonscription de Dapango, vers 1900, fils des feus Gnoamé et Labelam, domicilié à Bidjenga, non détenu ;

3° — Tiem K. André-Marie, né vers 1931 à Pana, circonscription de Dapango, fils de Tiem et de Pobigou, cultivateur, domicilié à Pana, marié, six enfants, non détenu ;

4° — Sanwogou Nambiana, né vers 1928 à Naki, circonscription de Dapango, fils de Lamboni Sanwogou et de Patoga, cultivateur domicilié à Naki Laré, marié, dix enfants, non détenu, condamnés, le 23 novembre 1961, par la cour d'appel du Togo, à la peine de quinze jours d'emprisonnement avec sursis, du chef de dénonciation calomnieuse.

Les ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE n° 5/MCIT du 28 décembre 1963 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du gouvernement modifié par le décret 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret n° 63-80 du 6 juillet 1963 et définissant les attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRETE :

Article premier — Les services du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme comprennent :

I — Le cabinet

II — La direction du commerce et de l'industrie

Art. 2 — Le cabinet qui se rattache directement au ministre est placé sous l'autorité d'un directeur de cabinet assisté d'un attaché de cabinet. Il comprend :

- Le cabinet proprement dit ;
- Le secrétariat particulier ;
- Le secrétariat général.

Le directeur de cabinet assure la gestion administrative et financière de l'ensemble du personnel et du matériel du ministère. Les affaires réservées sont de la compétence du cabinet.

Art. 3. — Le conseiller technique pour le commerce, l'industrie et le tourisme est directement rattaché au cabinet.

Art. 4 — Le secrétariat général, placé sous l'autorité d'un chef du secrétariat, regroupe pour tout le ministère :

- Le courrier — Arrivée ;
- Le courrier — Départ ;
- La comptabilité ;
- La documentation ;
- La gestion du personnel.

Art. 5. — La direction du commerce et de l'industrie remplace la direction des affaires économiques.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur du commerce et de l'industrie qui reçoit ses instructions du ministre.

Elle comprend deux services :

- Le service du commerce
- Le service de l'industrie

a) Le service du commerce est divisé en trois bureaux :

- Le bureau du commerce intérieur
- Le bureau du commerce extérieur
- Le bureau du contrôle des prix et stocks

b) Le service de l'industrie comprend quatre bureaux :

- Le bureau d'études
- Le bureau de stimulation des investissements
- Le bureau de liaison avec les investisseurs
- Le bureau du contrôle des entreprises industrielles.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1963.

J. Agbemegnan

Nomination

N° 4-MCIT du 26-12-63 — M. Koffigah Vitus est désigné pour remplir auprès de la Sotexim les fonctions d'administrateur en remplacement de M. Apajoo Robert, démissionnaire.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Engagements

N° 111-D-MER du 24-12-63 — M. Ezando Emmanuel est engagé en qualité de chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle A.

La dépense est imputable au chapitre 20, article 2 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 112-D-MER-COND du 26-12-63 — Messieurs Essiomley Raphaël et Agblé K. Léon sont engagés à compter du 1^{er} décembre 1963 en qualité de contrôleurs permanents des produits, 2^e catégorie échelle A., en remplacement numérique des contrôleurs permanents des produits Ouegnimaoua Joseph, décédé et Tchédrou Ferdinand, licencié.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 20, article 7.

N° 113-D-MER-FSNU du 26-12-63 — Sont engagés, pour compter du 1^{er} novembre 1963, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (projet pédohydrologique du fonds spécial des Nations-Unies), en qualité de :

Agent permanent 6^e catégorie échelle A

(Laborantin)

M. Louis Atchou

Agents permanents 3^e catégorie échelle A.

(Dessinateurs-cartographes)

MM. Joseph Nomanyo

Eugène Agbédinou

*Agent permanent 3^e catégorie échelle A.
(Mécanicien-Chauffeur)*

M. Clément Adjaho

Le traitement des intéressés sera imputé au chapitre 33, article 4 du budget général.

Affectations

N° 109-D-MER-SP- du 19-12-63 — M. Adinsi Robert, adjoint technique des eaux et forêts de 2^e classe 2^e échelon, précédemment affecté dans la région centrale avec résidence à Sokodé, est muté dans la Région maritime avec résidence à Anécho.

M. Lawson Body Frédéric, préposé de 2^e classe 3^e échelon des eaux et forêts, de retour de stage, est affecté dans la région centrale avec résidence à Sokodé.

Les émoluments des intéressés sont imputables au chapitre 20, article 5, paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECISION N° 96-D/MEN du 14-12-1963 fixant les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1963-64.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté n° 104-PM du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32-E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement officiel du second degré ;

Vu la décision n° 85-MEN fixant la date des vacances scolaires pour l'année 1963-1964 ;

Sur la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

D E C I D E :

Article premier — Les examens et concours pour l'année scolaire 1963-1964 auront lieu aux dates suivantes :

- 1/— C.E.P.E. (Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires)
session des adultes : lundi 13 avril 1964
session normale : jeudi 11 juin 1964
- 2/— Entrée en sixième : vendredi 8 mai 1964
- 3/— Certificat de Fin d'Etudes normales : mardi 19 mai 1964
- 4/— Brevet Elémentaire
1^{re} session : lundi 1^{er} juin 1964
2^e session : jeudi 1^{er} octobre 1964
- 5/— Entrée en classe de formation professionnelle :
lundi 5 octobre 1964

Art. 2 — En ce qui concerne les examens français tels que B.E.P.C., Baccalauréat, CAP industriels et commerciaux, les dates d'ouverture des sessions seront communiquées ultérieurement, dès qu'elles auront été fixées par les Universités de rattachement.

Art. 3 — Les listes d'inscription aux examens et concours ci-dessus mentionnés seront closes aux dates limites suivantes :

C.E.P.E. Adultes : samedi 14 mars 1964

Normale : samedi 9 mai 1964

Entrée en sixième : samedi 7 mars 1964

C.F.E.N. : samedi 18 avril 1964

B.E. 1^{re} session : lundi 6 avril 1964

Entrée en classe de formation professionnelle : lundi 31 août 1964.

Art. 4. — Les dates de clôture des listes d'inscription aux examens français seront communiquées en même temps que les dates d'ouverture des sessions.

Art. 5 — Les examens professionnels auront lieu aux dates suivantes :

Monitorat : samedi 29 février 1964.

C.E.A.P. : samedi 7 mars 1964.

C.A.P. : samedi 14 mars 1964.

Art. 6 — Les registres d'inscription aux examens professionnels seront clos aux dates suivantes :

Monitorat : 1^{er} février 1964 :

C.E.A.P. : 8 février 1964

C.A.P. : 15 février 1964

Art. 7 — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1963.

P. Adossama

Engagements

N° 99-D-MEN du 21-12-63 — M. Kondoh Jean est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A et affecté comme blanchisseur au Lycée Bonnetcarrière, en remplacement de M. Abekué Nicolas, atteint par la limite d'âge (budget général, chapitre 26, article 5).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

N° 100-D-MEN du 21-12-63 — Mmes Gonçalves Catherine et Tétégan Elisabeth sont engagées en qualité d'agents permanents 3^e catégorie échelle A et affectées comme cuisinières au Lycée Bonnetcarrière, en remplacement de Mmes Adjeteu Véronique et Baygan Messan, atteintes par la limite d'âge (budget général, chapitre 26, article 5).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Mutations — Affectation

N° 101-D-MEN du 24-12-63 — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement :

MM. Ahavi Eugène Raymond, inst. adjoint en service à Naki-Est est muté à Bogu-Ahlon (Palimé)

Gameti Reinfried, inst. adjoint en service à Kébou-Etoé est muté à Atakpamé (E.N.)

Kambia Kodjo Etienne, inst. adjoint en service au C.C. Bassari est muté à Sokodé (Collège Moderne)

Kangni Pierre, inst. adjoint en service au Collège Moderne de Sokodé est muté au C.C. Bassari.

Tchona Jérôme, inst. adjoint en service à Tado est muté à Sokodé

Satchivi Michel, inst. adjoint en service à Sokodé est muté à Lomé

Mme Grunner Louise, monitrice permanente en service à Agou-Gare est mutée à Lomé.

MM. Tamaklo Prosper, moniteur adjoint en service à Lama-Kara est muté à Namab.

Méhiba Pécaré, moniteur permanent en service à Kandé est muté à Lomé (Camp)

Mlle Johnson Ida, monitrice permanente est affectée à l'école d'Agoméglou (Anécho)

MM. Boudéma Jacques, moniteur permanent est affecté à l'école officielle de Défalé (Niamtougou).

Kolor Félix, inst. adjoint est affecté à l'école régionale Naki-Est (Direction).

Anika William, inst. adjoint est affecté à Mission-Tové (Tsévié).

Fianyo Victor, moniteur permanent est affecté à Agbétiko (Anécho).

Mme Gaba Antoinette, monitrice adjointe en service à Atakpamé est mutée à Vogan

MM. Kodjo Emile, moniteur ordinaire en service à Namab est muté à Lama-Kara

Anyaho Elias, moniteur permanent en service à Bassari est muté à Kébou-Etoé (Palimé)

Loccoh Antoine, inst. adjoint en service à Batoumé est muté à Sokodé.

N° 102-D-MEN du 24-12-63 — M. Mensah E. Jules, agent permanent dactylographe, précédemment en service à la direction de l'enseignement (comptabilité), est affecté à l'inspection primaire d'Anécho (secrétariat).

Le traitement de l'intéressé sera imputé sur le chapitre 26, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Membres des commissions d'avancement

ADDITIF du 28-12-63 à l'arrêté n° 355-MFP du 29 octobre 1963 rapportant l'arrêté n° 257-MFP du 4 septembre 1962 nommant les commissions d'avancement

Ajouter in fine de l'article 2.

Nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, les commissions d'avancement et les conseils de discipline faisant l'objet de dissolution continueront à siéger jusqu'à la date de nomination des nouvelles commissions.

(Le reste sans changement).

Intégrations

N° 406-MFP du 20-12-63 — M. Géraldo Moussibaou, agent de bureau de 2^e classe 3^e échelon du cadre des personnels administratifs interministériels (indice 110) de la République Côte d'Ivoire, rayé de l'effectif du dit cadre, est intégré dans celui des commis d'administration du Togo (catégorie D) en qualité de commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 510).

M. Géraldo reste affecté au service du trésor.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

N° 407-MFP du 24-12-63 — Sont admis pour compter du 1^{er} décembre 1963 dans le corps du personnel médical et technique de la Santé publique en qualité d'infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) indice 550, les candidats ci-après, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmiers :

Fousséni Michel	Néglo Jean
Adabia Jean	Dékou Max
Hotowossi Damien	Lawson Raymond
d'Almeida Cyprien	Ahoyé Aimé
Adékpi Boniface	N'Dassim Thomas
Alover Innocent	Agbobli Léonie
Nathan Léopold	Koudadjé Henri
Novivo Jean	Yéklé Emmanuel
Mawussi Pius	Tchangai Robert
Agbotsé René	Amédégnato A. Simon
Agbo Fridolin	Koffi Charles
Sadzo Albert	Adjiwoanou Robert

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la Santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

N° 409-MFP du 24-12-63 — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de :

instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750)
M. Ekon Francis, titulaire du B.E.C. et du certificat d'études comptables et juridiques.

instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550)
M. Yévu Cornélius, titulaire du certificat anglais du 3^e degré.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1963.

N° 410-MFP du 24-12-63 — M. Kouta Emmanuel, gardien de la paix 1^{er} échelon indice 100 nouveau, dégagé du cadre des fonctionnaires du Niger, est intégré dans le corps des fonctionnaires de la police du Togo en qualité de gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie D) indice 460-473 et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 12, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 414/MFP du 24-12-63 — M. Ajavon Michel, agent de bureau de 2^e classe 4^e échelon (indice 120) du cadre des personnels administratifs interministériels de la République de Côte d'Ivoire, rayé de l'effectif du dit cadre, est intégré dans celui des commis d'administration du Togo (catégorie D) en qualité de commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice 550).

M. Ajavon reste affecté au ministère des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

N° 415/MFP du 24-12-63 — M. Alpha Vitus, surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon des travaux publics du Niger (indice 195), rayé du contrôle des effectifs du Niger et mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, est intégré dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise 1^{er} échelon (surveillant) — catégorie C — indice 750.

M. Alpha est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget général, chapitre 18, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mars 1964.

N° 418/MFP du 24-12-63 — M. Barcola Jean, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) indice 550 en remplacement de M. Tossou Bertin, démissionnaire.

M. Barcola est mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 décembre 1963.

N° 419/MFP du 24-12-63 — M. Koffi Primus, moniteur permanent, titulaire du B.E. est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1964.

N° 421/MFP du 24-12-63 — Les candidats dont les noms suivent sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires (catégorie C) indice 550.

MM. Bookary Alhassani, titulaire du BEPC, en remplacement de Blakimé Valentin appelé à d'autres fonctions.

Duyiboé Lucas, ex-instituteur-adjoint et
Awaté B. Faustin, titulaire du B.E. — tous deux en remplacement de Ashiabor Christian et Zoland Kodjo placés dans la position de disponibilité sans traitement.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la prise de service des intéressés.

Réintégration

N° 413/MFP du 24-12-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 217/MFP du 12 septembre 1959 portant licenciement de M. Ecoué Ayayivi Emmanuel, agent de constatation stagiaire du cadre supérieur des douanes.

La situation administrative de M. Ecoué Ayayivi Emmanuel, agent de constatation stagiaire est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

- 1.9.57 — agent de constatation stagiaire
- 1.9.58 — agent de constatation 2^e cl. 1^{er} éch. — A.C. 1 an
- 1.9.59 — agent de constatation 2^e cl. 2^e éch. — A.C. néant
- 1.9.61 — agent de constatation 2^e cl. 3^e éch.

Reclassé

- 1.1.62 — agent de constatation 2^e cl. 3^e éch. — A.C. 4 m.
- 1.9.63 — agent de constatation 2^e cl. 4^e échelon.

Le présent arrêté annule la décision n° 919/MFP du 5 octobre 1959 et aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Titularisations

N° 417/MFP du 24-12-63 — Les préposés stagiaires des douanes dont les noms suivent, qui ont terminé l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} octobre 1963 (ancienneté civile conservée : 1 an) :

MM. Houessou Cyprien Djelou Agbo Michel
Afanou Messan Nazaire Kouévi Paulin.
Djanyih Fabien

Promotions

N° 416/MFP du 24-12-63 — Sont promus au titre de l'année 1963 les fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

Premier semestre(Pour compter du 1^{er} janvier 1963)*Cadre des agents de maîtrise**Au grade d'agent de maîtrise 1^{er} échelon**Dessinateurs-Projecteurs*Sah Sébastien — agent de maîtrise adjt. 4^e échelon*Surveillants*Sidibé Salifou — agent de maîtrise adjt. 4^e échelon.*Contremaîtres*Domingo Bouraïma — agent de maîtrise adjt. 4^e échelonMadjédjé Issitou — agent de maîtrise adjt. 4^e échelon — (conserve 1 an A.C.)Ogboné K. Laurent — agent de maîtrise adjt. 4^e éch.Kudjovi Isaac — agent de maîtrise adjt. 4^e échelonTchabana Alassani — agent de maîtrise adjt. 4^e échelon*Cadre des agents spécialisés**Au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon**Cantonniers*Hunlédé A. Winfried — agent spécialisé confirmé 3^e éch.*Ouvriers*Dagba Germain — agent spécialisé confirmé 3^e échelon*Deuxième semestre*(Pour compter du 1^{er} juillet 1963)*Cadre des agents de maîtrise**Au grade d'agent de maîtrise principal 1^{er} échelon**Surveillants*Soulé Amadou — agent de maîtrise 3^e échelon*Au grade d'agent de maîtrise 1^{er} échelon**Dessinateurs-Projecteurs*Tchéchébléko K. Théodore — agent de maîtrise adjoint 4^e échelonAmes Daniel — agent de maîtrise adjoint 4^e échelon.*Cadre des agents spécialisés**Au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon**Ouvriers*Facambi O. Etienne — agent spécialisé confirmé 3^e éch.Kondi Gbati Joseph — agent spécialisé confirmé 3^e éch.*Révision de situation administrative*

N° 412/MFP du 24-12-63 — La situation administrative de M. Sowu Benjamin, commis d'administration est ainsi rétablie au point de vue exclusif de l'ancienneté :

1.7.58 — commis d'adm. adjt. 1^{re} classe — A.C. néant1.7.60 — commis d'adm. adjt. hors cl. — A.C. néant
Reclassé1.1.62 — adjoint adm. 2^e cl. 4^e éch. — A.C. 11 an 6 moisLe présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1963.*Changement de corps*

N° 411/MFP du 24-12-63 — M. Koudoro Pamphile, préposé de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est rayé du dit corps et intégré dans celui de l'administration générale, en qualité de commis d'administration de 2^e classe 2^e échelon.

M. Koudoro Pamphile reste maintenu à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Affectations

N° 1223-D/MFP du 20-12-63 — M. Stromboni Ange, attaché de la F.O.M. de 3^e classe 4^e échelon, de retour de congé et arrivé à Lomé le 14 décembre 1963, est remis à la disposition du vice-président, ministre des finances, de l'économie et du plan (contrôle financier).

N° 1228-D/MFP du 24-12-63 — MM. Lefrancier Pierre, docteur de 3^e cycle de sciences, Barbier Serge, licencié de mathématiques et Le Doussal Jean, professeur technique, nouvellement mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise au titre de l'assistance technique française et arrivés à Lomé le 9 décembre 1963, sont mis à la disposition du ministre de l'Education nationale (budget général, chapitre 26, article 5 pour MM. Lefrancier et Barbier, article 8 pour M. Le Doussal).

N° 1230-D/MFP du 24-12-63 — M. Palanga Grégoire, commis d'administration principal 1^{er} échelon, en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (budget général, chapitre 16, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1232-D/MFP du 24-12-63 — M. Aménigan Romuald, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la subdivision des T.P. sud, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (budget général, chapitre 10, article 6).

M. Ahjee Gaston, commis d'administration principal 3^e échelon, précédemment en service à Tsévié, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, en remplacement de M. Aménigan Romuald, qui a reçu une autre affectation (budget général, chapitre 18, article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 1245-D/MFP du 24-12-63 — M. Gross Vincent, technicien de la navigation aérienne 10^e échelon, de retour de congé et arrivé à Lomé le 14 décembre 1963, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

N° 1250-D/MFP du 26-12-63 — M. Tchacoundo Assoumanou, infirmier ordinaire 2^e échelon, précédemment adj. au chef de la circonscription administrative de Bafilo, est remis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 6).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Engagements

N° 1237-D/MFP du 24-12-63 — Mme. Costaz Monique, est engagée en qualité de secrétaire sténo-dactylographe au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs, dégagé de tous accessoires et mise à la disposition du Président de la République (budget général, chapitre 6, article 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1242-D/MFP du 24-12-63 — Mlle M'Bom Suzanne, ex-monitrice de l'enseignement privé est engagée en qualité de monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7), en remplacement de M. Bayor Yakin, démissionnaire de son emploi.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Mise en disponibilité

N° 405/MFP du 20-12-63 — Mme Quenum Agnès (née Coco), adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service détaché au Dahomey, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable, à compter du 22 octobre 1963. MMM

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures.

N° 408/MFP du 24-12-63 — M. Afola Philippe, moniteur de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'un (1) an renouvelable, à compter du 1^{er} novembre 1963.

N° 422/MFP du 26-12-63 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 351/MFP du 23 octobre 1963 acceptant démission.

M. Bebesiki Emmanuel, gardien de la paix de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la police est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un (1) an renouvelable, pour compter du 1^{er} décembre 1963.

Rappel à l'activité

N° 420/MFP du 24-12-63 — L'arrêté n° 322/MFP du 29 décembre 1960 plaçant M. Hodonou Paulin, moniteur de l'enseignement, dans la position de disponibilité sans traitement, est rapporté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Hodonou Paulin, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'Éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

Cessation de fonctions

N° 1243-D/MFP du 24-12-63. — Est constatée, pour compter du 1^{er} janvier 1964, la cessation définitive de fonctions de Mme Adjétey Véronique, agent permanent 3^e catégorie échelle A, en service au Lycée Bonnetcarrère, qui justifie à cette date de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration togolaise (engagée le 1^{er} janvier 1943) et qui est atteinte par la limite d'âge (née en 1898).

L'intéressée aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

Mme Adjétey peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15 o/o de son salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Radiation

N° 423/MFP du 28-12-63. — M. Tétégan Christophe, inspecteur principal 3^e échelon est rayé du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Licenciement

N° 1244-D-MFP du 24-12-63 — Les agents permanents dont les noms suivent, en service au Lycée Bonnetcarrère, atteints par la limite d'âge, qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1964:

M. Abékué Nicolas, blanchisseur 3^e catégorie échelle A né le 18 mai 1900 (engagé le 24 octobre 1949)

Mme. Bayigan Messan, cuisinière 2^e catégorie échelle A née vers 1907 (engagée le 15 octobre 1951).

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après :

- 1°) — Un mois de préavis
- 2°) — Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé
- 3°) — Indemnité de licenciement soit 20 o/o du salaire mensuel moyen par année de service.

Rectificatifs - Additif

RECTIFICATIF du 18-12-63 à la décision n° 1213-MFP du 14-12-63 portant engagement de M. Labdiédo Ignace.

Au lieu de :

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

La présente décision aura effet pour compter du 16 décembre 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF du 24 décembre 1963 à la décision n° 285/MFP du 8 avril 1963 portant passages automatiques d'échelon.

D — Cadre des gardiens de la paix

Au 2^e échelon du grade de gardien de la paix de 2^e cl.

Au lieu de :

1.1.63 — Agba Sylvain — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

1.1.63 — Agba Nicabou — A.C. néant, gardien de la paix 2^e classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

ADDITIF du 24 décembre 1963 à la décision n° 689/MFP du 18 juillet 1963 portant passage automatique d'échelon des fonctionnaires de l'enseignement.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

Après :

2.10.63 — Anago Frieda née Ahadji — A.C. néant, institutrice-adjointe 3^e classe 1^{er} échelon

Ajouter :

2.10.63 — Assignon Robert — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

2.10.63 — Amédégnato Anani Eloi — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

2.10.63 — Hémou Daniel — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

2.10.63 — Bello Tessi — A.C. néant, instituteur-adj. 3^e classe 1^{er} échelon

2.10.63 — Atchon Georges — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

2.10.63 — Géraldo née Messavussu Laur — A.C. néant, institutrice adjointe 3^e classe 1^{er} échelon

2.10.63 — Ahadji William — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

2.10.63 — Bawa Moumouni — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon

19.10.63 — Kavégué Basile — A.C. néant, instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE,
ET DE LA RADIODIFFUSION

Engagement.

N° 24-D/Minfo du 26-12-63 — M. Acha Antoine est engagé en qualité de cuisinier qualifié de maison à la 7^e catégorie au salaire mensuel de 8.532 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1963, en remplacement de M. Madougou Tinampa, licencié.

La dépense sera imputée au budget général, exercice 1963, chapitre 6, article 7.

DIVERS**GENDARMERIE MOBILE**

Etat faisant ressortir le changement d'échelon des gendarmes mobiles au cours de l'année 1964.

Nom et Prénoms	Grade	Echelon		Indice Nouveau	Date de Changement	Résidence
		Ancien	Nouveau			
		Mois de janvier				
Abalotou Koukama	MDLC	3 ^e échelon	4 ^e échelon	850	1-1-64	Dapango
Ya Gnabodio	Gend. 2 ^e cl.	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Lomé
Yorou Kouyola	MDLC	3 ^e échelon	4 ^e échelon	850	—	Lomé
Tokayé Kpandja	Gend. 2 ^e cl.	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Bassari
Bodé Hodanou	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	10-1-64	Anécho
Douti Oyou	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	25-1-64	Palimé
Lorimpo Landjégué	Adjudant	2 ^e échelon	3 ^e échelon	1.000	1-1-64	Tsévié
Bodombossou Martin	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	1.000	—	Lama-Kara
Touézin Anié	Gend. 2 ^e cl.	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Sokodé
Abété Joseph	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Bassari
Napo Délaré	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Tsévié
Lamboni Kombaté	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Pagouda
Akibodé Alexis	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	

Nom et Prénoms	Grade	Echelon		Indice Nouveau	Date de Changement	Résidence
		Ancien	Nouveau			
Mois de février						
Landou Raphaël	Gend. 2 ^e cl.	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	1-2-64	Atakpamé
Aradjoa Bitan	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Tsévié
Ayenga Tchamiyé	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Bassari
Aziaka Kodjo Alphonse	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Middi Nouffougou	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Agourou Laré	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Jacob Dovi Tétévi	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Palimé
Gbédey Pognon	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Kimaté Kazaro	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Badjétéba Hountoukoulà	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	—	Lomé
Ayemba Tchembako	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Adjaouti Kanaté	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Barka Tchandaou	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Anécho
Tchang Polo	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Anécho
Adjapré Aliga	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Anécho
Yéto Arégba	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Palimé
Batoma Yodi	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	16-2-64	Palimé
Lawson Sessi Dossé	—	4 ^e échelon	5 ^e échelon	390	1-2-64	Tsévié
Kombaté Akaré	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Tsévié
Kpakpa Kassiwé	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Tsévié
Agnindé Sangué	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	Atakpamé
Lamboni Sanwogou	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Atakpamé
Baholi Bidéou	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Douti Laré	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Akpéi Koutchengou	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Kpangou Aouenga	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Akposso
Tokodé Kpatiga	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Sokodé
Séam Kpakpaou	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Akposso
Kadanga Kāina	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Sokodé
Sourma Bawa	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Egbessa Mabaféi	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Baméla Esso	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Bassari
Koulouba Agbé	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Tchaliké Bocko	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Kokou Atcharé	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Dapango
Atebena Sangué	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Nuatja
Mois de mars						
Adjami Akabassi Bonaventure	Gend. 2 ^e cl.	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	1-3-64	Lomé
Kpodonou Komlan Emmanuel	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	1-3-64	Lomé
Nanguit Atoté	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	15-3-64	Pagouda
Esso Tchao	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	21-3-64	Tsévié
Dakou Bigonou	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	15-3-64	Lomé
Yemba Agbandawo	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	1-3-64	Atakpamé
Ahador Domjémé	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Akouété Ayi Joseph	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Apovor Gaspard	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Holala Denis	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Gaba Partait	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Kombaté Yébène	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Lawson Laté Gilbert	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Tabligbo
Aduayom Kagni Francis	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Ajavon Philippe	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Gbadago Venance	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Amégnaglo Komlanvi Christophe	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Dongawa Kayo	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Azoumaro Toké Pierre	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Kanlipé Albert	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Sindo Komlan	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
N'Ba Komlan Emmanuel	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	—
Agboka Koffi Nelson	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	—
Pagnan Siati Michel	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	Lama-Kara
Montcho Amouzou	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	Anécho
Yabi Faladjou Tobias	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	Lomé
Batema Kodjo	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Téjou Tossouma	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Tchampono Yandjo	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Gnali Dogo	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Koumortokoum Djato	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—

Nom et Prénoms	Grade	Echelon		Indice Nouveau	Date de Changement	Résidence
		Ancien	Nouveau			
Ariko Adjaou,	Gend. 2 ^e cl.	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	1-3-64	Lomé
Atakpamey Emmanuel,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Soudadja Abalo Kaouyo,	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	Anécho
Evalo Ecko,	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	—	—
Hounkpati Edo Pierre,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Dapango
Adélé Kossivi Venance	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Bawa Kagnao,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	8-3-64	Palimé
Laré Dokbey,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	1-3-64	Lomé
Yao Kokou,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	21-3-64	Tsévié
Sogbadji Agbovi Augustin,	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	1-3-64	—
Poumouna Adjolou	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	15-3-64	Atakpamé
Kombaté Kolani	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	1-3-64	—
Longa Ignace,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Sokodé
Kossou Emmanuel,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Ahoté N'Guissan,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	—
Solani Alphonse,	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	—	—
Amana Agbassiba,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Anécho
Djako Garzou,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Ahouti Saouti	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Atana Kpalakou,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Akposso
Gbadago Kossi Jean,	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	Sokodé
Boko Emmanuel	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	—
Kpakpao Théodore,	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	Bafilo
Bssaou Kézié,	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	—	Lama-Kara
Siourou Polo,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Apéré Paul,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Mamangou Kako,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Ayenga Ahato,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Niamtougou
Tchanté Siambéri,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Bakedougoua Makéouna,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	Mango
Daré Djamgbéarou	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Kougbeignan Dénis,	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	—
Douti Mama,	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	Lomé
Bossisso Yom Emmanuel	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Dapango
Angba Alassani,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	25-3-64	—
Ananivi Koussinou	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	1-3-64	Sokodé
Kokouvi Dagnon Joseph,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Tabligbo
Mois d'avril						
Hoché Agbagla Martin,	Gend. 2 ^e cl.	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	1-4-64	Lomé
Kougbadji Stanislas	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Djobo Tchanganana,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Tsévié
Kpakpao Adolphe	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Gbévé Amédéka Emmanuel,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Santa Augustin,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Kangni Francis,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Parou Djaouri,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Ali Bernard	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Niamtougou
Modou Bouraima,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Nika Minza,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Séma Ouéré,	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	4-4-64	Lama-Kara
Ganké Kodjo,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	1-4-64	Lomé
Kpangba Tchambako,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Tchaoudounou Aboudou	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Péou Kondo	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Koukouto Michel,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Makré Aji Paul,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Anécho
Bodjona Raphaël,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Tchara Abalo,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Takpalé Yao,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Amako Amédé,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	Tsévié
Ekoué Bessan	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Sokodé
Agbandé Pèssou,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	—
Ouénang Kossi,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	—
Moussa Derman,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	—
Koka Tikéna,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Pagouda
Tchalim Jérôme	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Akou N'Daa,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Mango
Djaguisim Djato,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Sokodé
Laré Lamboni,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lama-Kara

Nom et Prénoms	Grade	Echelon		Indice Nouveau	Date de Changement	Résidence
		Ancien	Nouveau			
Angba Ouyenga Léonard	Gend. 2 ^e cl.	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	1-4-64	Kandé
Diaka Agourma	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	—
Congo Wassime	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	—	—
Alandja Ali	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Mango
Damindjoe Kombati	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	—	Lomé
Agnidé N'Bango	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	26-4-64	Tabligbo
Samié Augustin	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	1-4-64	Nuatja
<i>Mois de mai</i>						
Alékpara Bodjona	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	1-5-64	Sokodé
Koué-Lo Romain	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	16-5-64	Bassari
Natchindi Djabaré	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	1-5-64	Sokodé
Palanga Blaise	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	—	Mango
Djatongué Kpangou	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	—	Lama-Kara
Gogué Lamboni	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	—	Mango
Kombaté Komlan	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Anécho
Kossi Kpagnagni	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	—	Lomé
Koriko Komlan	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	29-5-64	Tabligbo
<i>Mois de juin</i>						
Symtayélé Bilao	Gend. 2 ^e cl.	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	10-6-64	Lomé
Houyanga Lamandjé	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	26-6-64	—
Kabia Essisséwa	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	1-6-64	—
Tohouegnon Tchalako	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Anécho
Ali Kpaou	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Pagouda
Lamboni Soka	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	29-6-64	—
Bakoubassi Ouara	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	1-6-64	Sokodé
Kpéata Tchakbéra	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Mango
Laré Kolani	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	—	Dapango
Kokou Nagbadjara	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Mango
Kadagama Dakomba	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	Dapango
Akouétey Kodjo Joseph	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	5-6-64	Lomé
Agnan Bilao	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	5-6-64	Anécho
<i>Mois de juillet</i>						
Laré Kombaté	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	23-7-64	Lomé
Gbana Tiango Kosso	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	1-7-64	—
Atisso Grégoire	—	4 ^e échelon	5 ^e échelon	390	15-7-64	—
Samboeb Dagou	Gend. 1 ^{re} cl.	5 ^e échelon	6 ^e échelon	670	1-7-64	—
Sambiani Kombati	Gend. 2 ^e cl.	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Bafilo
Amoussouvi Sossou	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	—	Lomé
Laré Nassimongue	—	4 ^e échelon	5 ^e échelon	390	—	Tsévié
Nassougou Koudambadou	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	—	Atakpamé
Laré Lamboni	Gend. 1 ^{re} cl.	5 ^e échelon	6 ^e échelon	670	—	Sokodé
Awidjolo Fao	Gend. 2 ^e cl.	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	—	Pagouda
Kéléou Hézié	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	—	Lama-Kara
Lakignani Herma	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	Lomé
Akogoun Dossou Victor	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Nuatja
Koum Michel	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	—	Lomé
Kolani Lamboni II	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	Dapango
<i>Mois d'août</i>						
Komlan Adjalité	MDLC	3 ^e échelon	4 ^e échelon	850	1-8-64	Lomé
Badjassi Tchajim	Gend. 2 ^e cl.	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	—	—
Torra Magnidina	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	16-8-64	—
Gnigbongou Siyabine	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	1-8-64	Atakpamé
Kassang Massoulma	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	—	Niamtougou
Abou Sébastien	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Nuatja
Faré Kpandja	Adjudant	2 ^e échelon	3 ^e échelon	1.000	16-8-64	Bassari
<i>Mois de septembre</i>						
Ali Maloua	Gend. 2 ^e cl.	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	1-9-64	Lomé
Yoma Koya	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	17-9-64	Sokodé
Kéléou Kétéssina	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	1-9-64	Mango
Kombaté Djagbi	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	—
Madomwé Nabijoua	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	11-9-64	—
Laoukpessi Katabossi	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	21-9-64	Dapango
Issifou Bouraïma	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	27-9-64	Akposso

Nom et Prénoms	Grade	Echelon		Indice Nouveau	Date de Changement	Résidence
		Ancien	Nouveau			
Mois d'octobre						
Pokanam Douiti,	Gend. 1 ^{re} cl.	5 ^e échelon	6 ^e échelon	670	1-10-64	Lomé
Dossou Jean,	Gend. 2 ^e cl.	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	—	Atakpamé
Koutour Lamboni,	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	23-10-64	Lomé
Ajavon Ismaël,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	7-10-64	—
Ezi Yodor,	—	3 ^e échelon	4 ^e échelon	350	1-10-64	Sokodé
Djabri Laré,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	—	Lomé
Foli Samuel,	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	Lomé
Iyossou Seth,	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	Anécho
Katali Tanoga,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	Palimé
Akakpo Agnomba,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	Atakpamé
Kpanté Djoré,	—	9 ^e échelon	10 ^e échelon	600	—	Bassari
Bodjona Minza Nicolas,	—	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	—	Mango
Biti Léné,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	23-10-64	Dapango
Mois de novembre						
Katchala Atié,	Gend. 1 ^{re} cl.	3 ^e échelon	4 ^e échelon	630	4-11-64	Lomé
Amouzou Assou,	Gend. 2 ^e cl.	2 ^e échelon	3 ^e échelon	335	1-11-64	Lomé
Edéou Tchala,	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	—	Lomé
Lémon Bossiké,	—	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	—	Sokodé
Gbandi Djoré,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	—	Mango
Lamboni Tané,	—	5 ^e échelon	6 ^e échelon	430	14-11-64	Lomé
Mois de décembre						
Lagba Katalouéla,	Gend. 2 ^e cl.	6 ^e échelon	7 ^e échelon	470	1-12-64	Lomé
Ada Ouasso,	—	7 ^e échelon	8 ^e échelon	510	13-12-64	Tsévié
Adjalté Simon,	—	4 ^e échelon	5 ^e échelon	390	1-12-64	Tsévié
Léguéribé Lantchaguéribé,	—	8 ^e échelon	9 ^e échelon	550	23-12-64	Mango

Passages d'échelons supérieurs

Par décision du ministre de la fonction publique de la République de Côte d'Ivoire en date du 16-10-63 :

Sont constatés les passages automatiques d'échelons supérieurs de solde des Aides-Météorologistes dont les noms suivent pour compter des dates indiquées ci-dessous.

Au 2^e échelon du grade d'Aide-Météorologiste de 1^{re} classe (indice 150)

MM. Nyamaku Aklu Norbert — 16 août 1961 — ancienneté épuisée,

Balikpo Laurent — 1^{er} janvier 1962, aides-météorologistes de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'aide-météorologiste de 1^{re} classe (indice 160)

M. Nyamaku Aklu Norbert — 16 août 1963, aide-météorologiste de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'aide-météorologiste de 2^e classe (indice 110)

MM. Adjalo Koffi Emmanuel — 14 novembre 1960 — ancienneté épuisée,

Foly Kounaké — 14 novembre 1960 — ancienneté épuisée, aides-météorologistes de 2^e classe 3^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'aide-météorologiste de 2^e classe (indice 120)

MM. Adjalo Koffi Emmanuel — 14 novembre 1962, Foly Kounaké — 14 novembre 1962, aides-météorologistes de 2^e classe 3^e échelon.

La présente décision prend effet en ce qui concerne la solde pour compter des dates portées en regard de leurs noms pour ceux dont la date d'effet est située en 1963 et pour compter du 1^{er} janvier 1963 pour ceux dont la date d'effet est antérieure à 1963.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AVIS d'Appel d'Offres pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne.

Convention : N° 61/F/TO/S/59

Projet : 11/22/105

Objet : Fournitures rendues à pied d'œuvre, des mobiliers et matériel nécessaires à l'équipement du Lycée et de l'Ecole d'Administration de la ville de Lomé.

Estimation : Ces fournitures sont réparties en 15 lots :

Lot n° 1 — Fournitures et mobiliers en bois : 20.793.000 F CFA

Lot n° 2 — Fournitures et mobiliers métalliques mixtes et divers : 9.173.000 —

Lot n° 3 — Coffres fort 180.000 —

Lot n° 4 — Réfrigérateur 90.000 —

Lot n° 5 — Poubelles en matière plastique 104.000 —

Lot n° 6 — Equipement médical . . .	406.000 F. CFA
Lot n° 7 — Sciences physiques : matériels divers	1.528.000 —
Lot n° 8 — Sciences physiques : matériels électriques	924.000 —
Lot n° 9 — Equipement chimie . . .	668.000 —
Lot n° 10 — Sciences naturelles — Equipement divers	2.817.000 —
Lot n° 11 — Sciences — Géologie . . .	294.000 —
Lot n° 12 — Sciences — matériels divers.	679.000 —
Lot n° 13 — Equipement didactique, géographie	415.000 —
Lot n° 14 — Fournitures, mise en place et réglage de matériel cinématographique, projection et sonorisation	1.000.000 —
Lot n° 15 — Equipement stade et gymnase	929.000 —

Total . 40.000.000 F CFA

Paiement. — Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à ces équipements peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Délais. — Cinq (5) mois pour l'ensemble des équipements rendus à pied d'œuvre.

Cahier des prescriptions spéciales : rédigé en langue française.

Envoi des plis. — Les soumissions exprimées dans la langue utilisée pour la rédaction du cahier des prescriptions spéciales, devront être déposées ou parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la commission consultative des marchés — Présidence de la République togolaise à Lomé avant onze (11) heures G.M.T. du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 1^{er} avril 1964 à 15 heures au Palais du Gouvernement à Lomé.

Achat des dossiers. — Chez : Service des Travaux Publics du Togo — B.P. 335 à Lomé (Togo).

Prix : quatre mille (4.000) francs C.F.A.

soit : à verser au compte chèque postal n° 004 à Lomé du Trésorier-Payeur du Togo ;

soit : à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise au même nom.

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Conditions pour participer à l'appel d'offres.

En application de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte (à égalité de conditions) à toute personne, physique ou morale, ressortissant des Etats Membres ou des Territoires et Pays d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Consultation dossier

- 1°) Service des Travaux Publics à Lomé
- 2°) Direction de l'Enseignement à Lomé
- 3°) Commission de la Communauté Economique Européenne
Direction Générale du développement de l'Outre-Mer
56-58 Rue du Marais — Bruxelles (Belgique).
- 4°) Ambassade de la République togolaise
8 Rue Alfred Roll-Paris (17^e) — (France)
- 5°) Aux services de l'Information des Communautés Européennes à :
— Bonn — Zittelmannstrasse — 11.
— La Haye — Mauritskade, 39
— Luxembourg — 18 Rue Aldringer
— Paris (16^e) — Rue des Belles — Feuilles, 61
— Rome — Via Poli, 29.

Renseignements

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des fournitures peuvent être obtenus auprès du Chef de la Documentation Pédagogique de la Direction de l'Enseignement à Lomé.

Lomé, le 13 décembre 1963.

Le directeur de l'enseignement.

Chevalier

Récépissé de déclaration d'Association

Titre de l'Association : « Union Fraternelle d'Agomé-Séva ».

But : a) — Cultiver et intensifier chez tous les membres l'esprit d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle.

b) — Aider tout membre jugé nécessaire.

Siège Social : Lomé — 105, Rue de Notre Dame des Apôtres.

Pièces annexées à la Déclaration : Statuts.

